



MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

PROJET LISUNGI-SYSTEME DE FILETS SOCIAUX

UNITE DE GESTION DU PROJET

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

RAPPORT FINAL

Juin 2018

SOMMAIRE

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	6
RESUME EXECUTIF.....	7
1. INTRODUCTION.....	12
1.1 Contexte du projet	12
1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations	13
1.3 Méthodologie.....	13
1.3.1 Cadrage de l'étude	13
1.3.2 Collecte et revue documentaire	13
1.3.3 Rencontres institutionnelles et consultations publiques.....	13
1.3.4 Exploitation des données et rédaction du rapport.....	14
1.3.5 Définition des termes liés à la réinstallation.....	14
1.4 Description du projet	16
1.4.1 Objectif de Développement du Projet	16
1.4.2 Composantes du Projet.....	16
1.4.3 Zone d'intervention du Projet.....	17
1.5 Processus de ciblage.....	19
2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	20
2.1 Principes et objectifs de la réinstallation	20
2.2 Minimisation des déplacements	20
2.3 Mesures additionnelles d'atténuation.....	20
2.1 Instruments de réinstallation.....	21
3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	21
3.1 Activités qui engendreraient la réinstallation	21
3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance.....	21
3.2.1 Impacts positifs potentiels.....	21
3.2.2 Impacts négatifs potentiels.....	21
3.3 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet	22
3.3.1 Estimation des besoins en terres.....	22
3.3.2 Estimation du nombre de PAP	22
4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	22
4.1 Cadre juridique.....	22
4.1.1 Régime foncier	22
4.1.2 Code domanial	24
4.1.3 Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier.....	24
4.1.4 Loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation	25
4.2 Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale.....	27
4.3 Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale	28
4.4 Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo.....	31
4.4.1 Acteurs institutionnels responsables au niveau national	31
4.4.2 Évaluation des capacités des acteurs institutionnels.....	31
5. PROCESSUS DE REINSTALLATION	32
5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation	32
5.2 Procédure d'expropriation	32
5.3 Évaluation foncière et indemnisation des pertes	33
5.4 Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	33
5.4.1 Préparation	33
5.4.2 Sélection sociale des sous-projets	33
5.4.3 Sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet.....	34
5.4.4 Consultation	36
5.4.5 Information des communautés locales.....	36
5.4.6 Approbation du PAR	36
5.4.7 Déplacements et compensations.....	36
5.4.8 Mise en œuvre du PAR.....	36
5.4.9 Supervision et suivi - Assistance aux communautés.....	37

5.5	Calendrier de la réinstallation	37
6.	PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS	38
6.1	Critère d'éligibilité des personnes affectées	38
6.1.1	Exigibilité à la compensation	38
6.1.2	Date limite d'éligibilité	41
6.2	Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables	42
6.2.1	Catégories des personnes affectées	42
6.2.2	Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables	42
6.2.3	Assistance aux personnes vulnérables	42
6.3	Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens	43
6.3.1	Principes d'indemnisation	43
6.3.2	Formes de compensations	43
6.4	Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation	48
6.5	Procédure de paiement des compensations aux ayants droits	48
6.5.1	Information	48
6.5.2	Participation publique	48
6.5.3	Documentation des avoirs et des biens	49
6.5.4	Protocole pour les compensations	49
6.5.5	Exécution de la compensation	49
7.	MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	49
7.1	Types des plaintes à traiter	49
7.2	Mécanismes de traitement	50
7.2.1	Dispositions administratives	50
7.2.2	Mécanismes proposés	50
7.2.3	Suivi des réclamations	52
7.2.4	Recours à la justice	52
8.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	54
8.1	Niveau National	54
8.1.1	Comité de Pilotage du projet	54
8.1.2	Coordination du projet	54
8.2	Niveau départemental	55
8.2.1	Structures déconcentrées	55
8.2.2	Commission d'enquête parcellaire	55
8.2.3	Commission de conciliation,	55
8.3	Responsabilité au niveau communal	55
8.4	Responsabilité au niveau du village	56
8.4.1	Chefferies traditionnelles et comités de village	56
8.4.2	Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC)	56
8.5	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet	57
8.6	Exécution des PARs	58
8.6.1	Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation	58
8.6.2	Collectivités et communautés locales :	58
8.6.3	Organisations de la société civile et les ONG environnementales et sociales	59
9.	CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES	60
9.1	Objectifs des consultations du public	60
9.2	Acteurs consultés et méthodologie	60
9.3	Dates des consultations et nombres de personnes présentes	60
9.4	Thématiques ou points discutés :	60
9.5	Synthèse des consultations publiques	61
9.5.1	Points discutés lors des consultations publiques	61
9.5.2	Avis des communautés locales sur le projet	61
9.6	Résultats des consultations avec les services techniques, ONG et Associations des départements ciblés	61
9.6.1	Avis des représentants des services techniques et des ONG sur le projet	61
9.6.2	Préoccupations et craintes des ONG	61
9.6.3	Suggestions et recommandations des représentants de services techniques et d'ONG	61

9.7	Synthèse des rencontres institutionnelles	62
9.7.1	Points discutés avec les institutions.....	62
9.7.2	Avis des institutions sur le projet :.....	62
9.7.3	Préoccupations et craintes de l'ensemble des acteurs institutionnels	62
9.7.4	Suggestions et conclusions avec les acteurs institutionnels pour la mise en œuvre:	62
9.8	Responsabilités dans le processus	63
10.	SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF.....	64
10.1	Suivi	64
10.1.1	Objectifs de suivi.....	64
10.1.2	Indicateurs de suivi	64
10.1.3	Responsables du suivi	64
10.2	Évaluation.....	64
10.2.1	Objectifs de l'évaluation	64
10.2.2	Processus (Suivi et Évaluation)	65
10.2.3	Responsable de l'évaluation	65
10.3	Indicateurs.....	65
11.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	66
11.1	Montant estimatif pour la réinstallation.....	66
11.2	Mécanismes de financement	66
12.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	67
	BIBLIOGRAPHIE	68
	ANNEXES	69
	Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR).....	70
	Annexe 2 : Formulaire de sélection environnementale et sociale.....	73
	Annexe 3 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires	75
	Annexe 4 : Fiche de plainte	76
	Annexe 5 : PV Consultations et personnes consultées	77

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:	Tableau comparatif du cadre juridique national et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 2 :	Actions principales et les responsables du PAR	37
Tableau 3 :	Calendrier de réinstallation	38
Tableau 4:	Matrice d'éligibilité	39
Tableau 5 :	Formes de compensation.....	43
Tableau 6 :	Mode d'évaluation des pertes de revenus	45
Tableau 7 :	Matrice de compensation	45
Tableau 9 :	Registre des plaintes.....	53
Tableau 10 :	Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités	57

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ADPS	:	Antennes Départementales de Planification et de Suivi
AGR	:	Activités Génératrices de Revenus
AARREC	:	Agence d'assistance aux rapatriés et réfugiés au Congo
CAS	:	Circonscription d'Actions Sociales
CGDC	:	Comité de Gestion de Développement Communautaire
CPPA	:	Cadre de Politique en faveur des Populations Autochtones
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DDA	:	Direction Départementale de l'Agriculture
DDAS	:	Direction Départementale des Affaires Sociales
DDAF	:	Direction Départementale des Affaires Foncières
DDDE	:	Direction Départementale du Domaine de l'État
EES	:	Expert Environnemental et Social
FCFA	:	Franc de la Coopération Financière en Afrique centrale
HCR	:	Haut-Commissariat pour les Réfugiés
IDA	:	Association Internationale de Développement
IEC	:	Information Éducation et Communication
IST	:	Infection Sexuellement Transmissible
MAEP	:	Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
MAFDP	:	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public
MASAH	:	Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire
MASAHS	:	Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité
MEFDDE	:	Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable et de l'Environnement
MPME	:	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
OMD	:	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PO	:	Politique Opérationnelle
PA	:	Populations Autochtones
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PDARP	:	Projet de Développement Agricole et de Réhabilitation des Pistes Rurales
PDDAA	:	Programme pour le Développement de l'Agriculture Africaine
PDSS	:	Projet de Développement des Services de Santé
PEEDU	:	Projet Eau Electricité et Développement Urbain
PDCE	:	Projet de Développement des Compétences pour l'Employabilité
PND	:	Programme National de Développement - Congo 2012-2016
PNIASAN	:	Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
PO	:	Politique Opérationnelle
RENAPAC	:	Réseau National des Populations Autochtones du Congo
TdR	:	Termes de Référence
UGP/LISUNGI	:	Unité de Coordination du projet Lisungi
UNICEF	:	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USD	:	United States Dollar (Dollar des États-Unis d'Amérique)

RESUME EXECUTIF

Contexte du Projet et objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le projet Lisungi-SFS va bénéficier d'un financement additionnel de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) couvrant les nouvelles zones dans le département de Brazzaville, de Pointe-Noire et de la Likouala. La mise en œuvre des activités envisagées dans le cadre de ce financement sont susceptibles de générer à la fois des retombées positives sur la situation socio-économique des ménages dans les zones sélectionnées mais aussi des impacts négatifs sur les composantes biophysiques et humaines entre autres : (a) PO 4.01 « Évaluation Environnementale » ; (b) la PO 4.09 « Gestion des pestes et pesticides » et (c) la PO 4.10 « Populations Autochtones ». Les consultations publiques réalisées avec les Populations Autochtones et les différents acteurs dans le cadre de la rédaction du document de la Politique Opérationnelle pour les populations autochtones, a permis de ressortir le problème foncier pour la réalisation de certaines activités d'AGR. Il s'agit en effet, des activités agricoles dont la réalisation nécessite des terres pour ces groupes de population et par conséquent, la problématique du foncier se pose. Ainsi, le nouveau financement additionnel déclenche la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur le « **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** » en l'occurrence la PO.4.12.

Certaines activités du projet Lisungi, en particulier celles de la « *sous-composante 2.B. Activités Génératrices de Revenus (AGR)* » sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exigeraient l'application des procédures opérationnelles de protection sociale. Toutefois, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont non plus pas précisément décrits à cette étape de la préparation du projet. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR). Le projet a également élaboré un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour atténuer et gérer les impacts environnementaux et sociaux, ainsi qu'un Cadre de Planification des Peuples Autochtones (CPPA) pour assurer l'inclusion et la consultation des Populations Autochtones dans le cadre du projet.

Objectifs du CPR

L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Le cadre juridique de la réinstallation des PAP tire sa source de la législation nationale et de la politique opérationnelle (PO.4.12) de la Banque Mondiale. Les sous-projets qui seront réalisés dans le cadre du projet relèvent soit du domaine public ou du domaine de l'État, soit du domaine privé. La comparaison entre le cadre juridique du Congo en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir d'une part des points de convergence et d'autre part des points de divergence. Seulement, en cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, seules les dispositions de la PO.4.12 s'appliqueront de facto.

Les objectifs globaux de la politique de la réinstallation involontaire sont les suivants :

- éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ;
- consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ou du moins de rétablissement, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Catégories de groupes et personnes potentiellement vulnérables

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement les suivants : pertes de terres à usage d'habitation, pertes d'habitations; perte de terre de cultures ; pertes forestières ; restriction d'accès aux ressources naturelles ; pertes d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises du projet. Il est possible qu'il y ait déplacement physique dans des zones devant impérativement être libérées pour les besoins de délimitation des parcs et réserves à aménager. Cependant, le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les personnes qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet peuvent être regroupées en trois (3) catégories: les individus, les ménages au niveau des communautés locales (les bantous, les réfugiés et les autochtones) et certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations autochtones).

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet a trait à la législation foncière du Congo (les textes applicables au foncier, le statut des terres, les textes sur la compensation des cultures, etc., la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, les mécanismes de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, des populations du département intéressé par le projet et de la société civile. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public qui a la charge des questions de déplacement/réinstallation de personnes. Dans le cadre des projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce Ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargée de l'évaluation et des indemnités.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation des biens. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Les collectivités locales sont à la fois des Communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

Analyse des gaps système national de la réinstallation

L'analyse comparée de la législation congolaise applicable en cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences. La Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 est plus complète car plusieurs points évoqués ne sont pas pris en compte dans la législation nationale notamment : le déplacement, les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national, l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale, les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP, les procédures de suivi et d'évaluation. Ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la PO 4.12. là où il y a une divergence entre la PO 4.12 et la législation congolaise, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque.

Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

Un PAR sera préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans de réinstallation seront préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil. Ce PAR est préparé par l'UGP en collaboration avec le COS, les collectivités locales et les services techniques de l'administration publique. Ce processus doit obéir aux étapes suivantes : la sélection sociale des sous-projets, la détermination du travail social à faire, la préparation, l'approbation et la diffusion du PAR. La mise en œuvre du PAR est assurée par l'UGP/Lisungi, les prestataires et la commission foncière. Les mesures prévues doivent permettre de mettre les terres à disposition du projet et de libérer les emprises. Les principales parties prenantes participent au processus de suivi et évaluation des ménages.

Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Un mécanisme de gestion des plaintes a été envisagé. Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte. Ce mécanisme traite les plaintes diverses et variées notamment

- le manque de paiement ou montant insuffisant ;
- les déficits d'information sur la sélection des bénéficiaires l'insuffisance de communication sur le projet ; les discriminations ;
- la non prise en compte de l'ensemble des bénéficiaires ciblés par le projet
- les différences dans l'approche de transfert monétaire entre les différents intervenants notamment dans la Likouala où il existe un type de filets sociaux avec l'opérateur AARREC ;

Les plaintes seront enregistrées au niveau local. Elles seront traitées à trois niveaux territoriaux. A chaque niveau correspond une structure de gestion et de traitement de la plainte

Niveau territorial	Organes de gestion
Niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous-projet ;	Comité de Local Gestion de la Plainte
Niveau intermédiaire (sous-préfecture);	Comité Local de Suivi
Niveau régional ou départemental (Préfecture).	Comité Départemental Stratégique

Le mécanisme prévoit deux voies de règlement : l'amicable ou le recours à la justice

Besoins en renforcement des capacités

Le renforcement des capacités des acteurs est nécessaire en gestion environnementale et sociale des activités du projet « LISUNGI ». Le renforcement des capacités portera sur la PO/PB.4.12, les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), les étapes d'élaboration et de mise en œuvre et de suivi/évaluation d'un PAR, etc.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois (3) niveaux : (i) recrutement d'un Expert social pour appuyer l'UGP/Lisungi dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du Lisungi.

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous-projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires

Éligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers sont reconnus par les lois du pays ; (b) les détenteurs qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres documents reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'auront pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles percevront une aide à la réinstallation en compensation de l'activité exercée sur le site en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation sera toute personne affectée négativement par le projet (PAP) qui, de ce fait, aura droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les

pauvres et les groupes les plus vulnérables ; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspondra au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur. Il est suggéré que la préférence soit toujours donnée au paiement en nature.

Information et consultation Publiques

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui seront touchées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales et saisine de la justice en dernier recours.

Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre (4) étapes suivantes : (i) information des collectivités locales et de l'ensemble des parties prenantes ; (ii) détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; (iii) en cas de nécessité, préparer un PAR ; (iv) approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : (a) une requête en expropriation ; (b) un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; (c) une enquête immobilière et des biens et (d) une déclaration d'utilité publique.

Mécanismes de compensation

Les mécanismes de compensation seront en nature d'abord, ensuite en espèces sur demande soutenue du bénéficiaire. Des mesures d'accompagnement sous forme d'appui pourront s'ajouter à la compensation. Dans le cadre dudit projet, l'OP.4.12 privilégie plutôt la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le plus court délai possible et sans impact négatif.

Coût global de la réinstallation

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : (a) les coûts d'acquisition des terres ; (b) les coûts de compensation des pertes (terres, agricoles, forestières, habitats, etc.) ; (c) les coûts de réalisation des PAR éventuels ; (d) les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; (e) les coûts de suivi/évaluation. Le coût de la réinstallation (partie financée par le LISUNGI) est estimé à 550 millions de FCFA.

Coût global de la réinstallation (millions)

#	Item	Unité	Coût Unité		Total		Source de finance
			Local	US\$	Local	US\$	
1	Préparation PAR		180	0.30	180	0.30	BM
2	Renforcement des capacités de mise en œuvre	Enveloppe	140	0.23	140	0.23	BM
3	Paiement des compensations (comités, suivi, réclamations)	Enveloppe	210	0.35	210	0.35	BM
4	Audit de clôture des PAR	Enveloppe	20	0.03	20	0.03	BM
5	Compensation des terres ...	Enveloppe	PM	PM	PM	PM	Etat Congolais
x	Total				550	0.91	

1UDS=600FCFA

Ainsi, le Gouvernement congolais aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables (le montant total de la compensation sera déterminé lors de

l'élaboration de PAR). Le Projet financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 550 millions de FCFA).

Résumé des consultations

La mission a tenu des consultations à Impfondo, Enyelle et Bétou. Les consultations ont concerné les autorités politiques et administratives, administrations déconcentrées, ONG et associations, communautés de réfugiés, populations autochtones et populations bantous. Plus spécifiquement, (i) les services déconcentrés de l'administration publique et (ii) les sous-préfectures, les Maires. Les parties ont échangé sur les points suivants :

- les contraintes majeures dans les zones cibles du projet ;
- les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et le social ;
- les expériences antérieures de mise en œuvre et de suivi de projets identiques ;
- la question foncière ; Gestion des terres ; mode de tenure foncier ; droit foncier et droit coutumier
- les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- la participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Suite aux discussions, les parties ont préconisées notamment :

- l'acquisition par l'Etat des terres pour les producteurs organisés en sociétés et/ou en coopératives en négociant notamment avec les clans, les propriétaires terriens
- l'acquisition des intrants nécessaires notamment des serres pour développer les cultures hivernales
- l'accompagnement des groupes vulnérables, y compris les réfugiés (et autres étrangers) et populations autochtones dans l'acquisition de terre de production agricole et d'élevage.
- le renforcement des capacités environnementales notamment en suivi environnemental et social des directions départementales
- l'appui des activités de conservation du patrimoine culturel (aménagement de sites culturels historiques, voies d'accès, installations de services divers, restaurants, etc.) et de recherche et d'inventaire exhaustif des sites culturels et historiques

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte du projet

Le Gouvernement de la République du Congo, avec le soutien financier et technique de l'Association Internationale de Développement (IDA), met actuellement en œuvre le Projet de Filets Sociaux « LISUNGI ». Le projet a pour objectif d'établir les piliers d'un programme national des filets sociaux et un programme pilote de transfert monétaire pour améliorer l'accès aux services de santé et d'éducation des ménages très pauvres dans les zones participantes. Il comporte trois (3) composantes : (i) établissement des piliers d'un programme national de filets sociaux et renforcement des capacités des acteurs locaux et (ii) stimuler la demande des services grâce au programme des transferts monétaires (iii) et la gestion du projet. Cependant, une nouvelle dynamique a été récemment insufflée, c'est celle des réfugiés.

La République du Congo a accueilli de nombreux réfugiés depuis les années 1970 dont environ 47 000 réfugiés et 7 400 demandeurs d'asile à partir de la fin-2016. Cependant, ces réfugiés ont des besoins importants en termes de nutrition et d'accès aux services de base (santé, l'éducation, l'eau, l'assainissement) ce qui peut notamment peser sur la communauté d'accueil.

La crise des réfugiés pose aussi la question du respect du genre. Une forte proportion de ménages réfugiés sont dirigés par les femmes et font face à des situations particulièrement précaires qui affectent leurs conditions de vie notamment par le manque de source de revenus ou opportunités de travail. Par exemple, les femmes dans cette situation se voient plus enclin à avoir des rapports sexuels contre de l'argent et l'âge du premier rapport sexuel pour les filles est de 14 ans.

Ainsi, un deuxième financement additionnel (FA) vise à aider le gouvernement à soutenir le développement d'une stratégie d'intégration socioéconomique des réfugiés au sein des systèmes nationaux. L'approche proposée est progressive, en mettant l'accent sur le renforcement de l'inclusion des réfugiés pauvres et vulnérables au système de filets sociaux « LISUNGI » pour améliorer l'accès aux services des bases pour cette population et aider le développement économique des communautés d'accueil. En d'autres termes, le FA (i) permettra aux réfugiés de figurer dans le registre social ; (ii) améliorer l'accès à des transferts monétaires pour réduire l'insécurité alimentaire et accroître la productivité des ménages pauvres et vulnérables ; (iii) fournir l'accès gratuit à des soins de santé aux réfugiés pauvres et vulnérables dans certaines zones, en utilisant des synergies avec le projet santé PDSS ; (iv) fournir l'accès à la formation pour la population de jeunes pauvres et réfugiés en collaboration avec le programme d'employabilité (PEEDU) et (iv) étendre la portée géographique du projet à de nouvelles zones avec une présence importante de réfugiés, tels que Likouala.

Les nouvelles activités à exécuter dans le cadre du FA du projet « LISUNGI » sont susceptibles d'être sources d'impacts négatifs sur l'environnement. Il s'agit notamment de la réalisation d'infrastructures communautaires, d'équipements, d'activités dans le domaine agro-Sylvio pastoral qui apporteront des bénéfices aux populations locales mais qui pourront également avoir dans certains cas des effets négatifs sur le plan environnemental et social.

Les activités génératrices de revenus proposées seront à petite échelle (entrepris au niveau du ménage) et pourraient inclure l'achat d'intrants agricoles pour une petite production ou pour des activités agricoles de subsistance afin d'améliorer la diversité alimentaire des ménages.

La composante 2B, AGR pourrait avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exiger l'application des procédures opérationnelles de protection sociale. Toutefois, les sites devant accueillir les AGR ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits à cette étape de la préparation du projet. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR).

1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

Les objectifs globaux de la politique sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ;
- consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Le cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet.

1.3 Méthodologie

L'étude a privilégié une démarche participative, articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques (agroforesterie, environnement ; pesticides ; etc.) ; (ii) rencontres avec les acteurs institutionnels, (iii) consultations publiques des communautés locales, de la société civile et des populations autochtones et (ii) visites de terrain dans des zones potentielles d'intervention du projet.

1.3.1 Cadrage de l'étude

Au démarrage de l'étude, une réunion de cadrage a été tenue avec les principaux responsables de l'UGP à Brazzaville. Cette rencontre a permis de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation des études de sauvegarde environnementale et sociale, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment les rencontres institutionnelles et les consultations publiques à mener au niveau des départements ciblés.

1.3.2 Collecte et revue documentaire

Cette étape a permis de collecter toute la documentation du projet, mais aussi les études environnementales et sociales déjà réalisées par l'UGP, les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, les politiques nationales en matière de foncier et d'expropriation, d'environnement, de gestion des ressources naturelles, etc. La consultation de ces documents a permis de faire le point sur les dispositions réglementaires en rapport avec le projet.

1.3.3 Rencontres institutionnelles et consultations publiques

Les consultations publiques et rencontres institutionnelles, fondées sur le respect du « droit des populations et des acteurs à l'information », se sont déroulées tant au niveau national que dans les zones potentielles d'intervention du projet. Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques, les autorités politiques et administratives, administrations déconcentrées, ONG et associations, communautés de réfugiés, populations autochtones et populations bantous. Plus spécifiquement, (1) les services déconcentrés de l'administration publique et (ii) les sous-préfectures, les maires (rencontre avec les autorités locales, chefs de quartiers et de villages, élargies aux services municipaux) et aux organisations de la société civile, y compris des jeunes et des femmes. Les comptes rendus par département sont donnés en annexe du présent rapport. Ces rencontres ont servi à la fois d'informer les acteurs, de collecter des données sectorielles, d'apprécier les

capacités institutionnelles et les responsabilités dans la mise en œuvre et le suivi du projet. Ces rencontres se sont déroulées sous forme d'entretiens individuels et semi-collectifs.

1.3.4 Exploitation des données et rédaction du rapport

La phase de revue documentaire, de collecte des données sur le terrain, de visites de sites potentiels, d'entretiens auprès de différents acteurs, ont permis de recueillir des informations de base dont le traitement et l'analyse ont permis la rédaction des composantes du CPR.

1.3.5 Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition involontaire de terre** : processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide à la réinstallation** : aide reçue en lieu et place de la compensation à des personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, des autres éléments d'actif, du versement d'espèces, des emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.
- **Assistance à la réinstallation** : assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'un appui aux personnes déplacées pour l'amélioration, ou du moins le rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, l'aide à la réinstallation peut être sous la forme soit d'indemnités de déplacement pendant la réinstallation ou alors de logements, de terrains à bâtir, de terrains agricoles pour les personnes déplacées.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes étrangères qui s'installent dans la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Déplacement physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Déplacement Économique** : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées qui n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.
- **Foncier** : le foncier désigne généralement le terrain qui sert de support à une construction immobilière. L'adjectif «foncier», dans l'usage courant, désigne « un bien relatif à la propriété non-bâtie mais aussi à la propriété bâtie ». Ainsi, dans cette acception, les immeubles, constructions et autres bâtiments sont réputés aussi être des biens « fonciers ».

- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Indemnisation** : une compensation financière allouée aux personnes affectées par un projet et destinée à réparer un dommage (exemple : indemnité de déplacement pendant la réinstallation)
- **Impenses** : valeur des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées physiquement du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Utilité publique** : Déclaration de l'autorité publique par laquelle une opération est reconnue comme présentant un intérêt pour la collectivité (« utilité générale » ou « intérêt public »).
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus et doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :
 - o Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - o Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
 - o Bâtiments publics ou privés : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien et ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pas pris en compte.
- **Populations Hôtes** : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un sous-projet.
- **Populations réfugiés** : au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle ; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance communautaire, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de la dite crainte.
- **Populations autochtones** : Le terme « Populations autochtones » s'inscrit dans l'optique de la définition proposée par la loi n° 05-2011 du 25 février 2011 qui stipule dans son article premier : « Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend

par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal. »

1.4 Description du projet

1.4.1 Objectif de Développement du Projet

Le deuxième Financement Additionnel (FA) vise à aider le gouvernement à soutenir le développement d'une stratégie d'intégration socioéconomique des réfugiés au sein des systèmes nationaux. L'approche proposée est progressive, en mettant l'accent sur le renforcement de l'inclusion des réfugiés pauvres et vulnérables au système de filets sociaux « LISUNGI » pour améliorer l'accès aux services de base pour cette population et aider le développement économique des communautés d'accueil. En d'autres termes, le FA (i) permettra aux réfugiés de figurer dans le registre social; (ii) améliorer l'accès à des transferts monétaires pour réduire l'insécurité alimentaire et accroître la productivité des ménages pauvres et vulnérables réfugiés ; (iii) fournir l'accès gratuit à des soins de santé aux réfugiés pauvres et vulnérables dans certaines zones, en utilisant des synergies avec le projet santé PDSS ; (iv) fournir l'accès à la formation pour la population de jeunes pauvres et réfugiés en collaboration avec le programme d'employabilité (PDCE) et (v) étendent la portée géographique du projet à de nouvelles zones avec une présence importante de réfugiés, tels que Likouala.

1.4.2 Composantes du Projet

Depuis 2014, le Gouvernement de la République du Congo, qui a mis au point une nouvelle stratégie de protection sociale, manifeste son engagement à s'éloigner des programmes inefficaces et fragmentés pour aller vers un système harmonisé, et placer les filets de sécurité sociale à l'avant-garde de la réduction de la pauvreté. Le gouvernement met en place un système national de filets sociaux qui adoptera une approche plus systématique du ciblage des populations vulnérables. Ce genre d'approche systématique ciblant des groupes spécifiques de la population (les plus pauvres et les plus vulnérables) a donné des résultats en termes de réduction de la pauvreté et de développement humain dans le monde entier. L'expérience montre que les programmes de filets sociaux (FA) jouent un rôle important dans l'accélération de la dynamique de réduction de la pauvreté, l'amélioration de la répartition des bénéfices de la croissance parmi la population, et l'amélioration des indicateurs sociaux. Des études telles que la Revue des Filets Sociaux de 2011 du Groupe Indépendant d'Evaluation ont montré que les filets sociaux augmentent la quantité et améliorent la qualité de la consommation des ménages, rehaussent l'apport nutritionnel des enfants et améliorent leur situation éducative et sanitaire. Ils augmentent également les dépenses sur les activités et les actifs productifs nécessaires pour renforcer la résilience de la population la plus défavorisée. Le MASAH se concentre pour ce FA au développement d'un système sur la consolidation et la coordination des programmes de transferts d'argent en espèces pour la couche pauvre et vulnérable de la population. En guise de première étape vers cet objectif, le MASAH utilise le programme LISUNGI financé par la Banque mondiale et met en place les principaux éléments constitutifs du système FA, tout en pilotant un programme de transfert d'argent en espèces.

En 2014, le Projet Lisungi- Système de Filets Sociaux, d'un montant de 17 millions US\$, a été approuvé par la Banque mondiale avec deux sources de financement: (a) un crédit IDA de 2 millions US\$ (1,4 million de DTS) et (b) financement de contrepartie du gouvernement d'environ 15,0 millions US\$, tel que présenté dans le Document d'Evaluation de Projet du projet parent¹. Le projet, qui est entré en vigueur le 19 septembre 2014, a été conçu pour fournir des filets sociaux permanents et prévisibles à (i) 5000 ménages qui incluent des

¹Au cours de l'évaluation, le gouvernement a accepté de préfinancer les activités préparatoires du projet d'un montant de 160 millions FCFA (soit environ 320,000 US\$). En outre, le gouvernement couvrira les frais du personnel de soutien et les coûts d'exploitation au cours de la mise en œuvre du projet d'un montant d'environ 600 millions de FCFA (soit environ 1,2 million US\$).

femmes enceintes et /ou des enfants âgés de 0 à 14 ans² et (ii) 1000 personnes âgées de 60 ans ou plus. L'objectif de développement du projet (PDO) est de mettre en place les piliers essentiels d'un programme national de filets sociaux et mettre en œuvre un programme pilote de transfert de fonds pour améliorer l'accès aux services de santé et d'éducation des ménages les plus pauvres dans les départements participants. Le projet comporte trois (3) composantes :

- Composante 1: Mise en place des piliers essentiels d'un programme national de filets sociaux et renforcement des capacités locales ;
- Composante 2 : Augmentation de la demande de services à travers le programme de transferts monétaires ;
- Composante 3 : Gestion du Projet et suivi-évaluation.

Après sa première année de mise en œuvre, Le Projet Lisungi a été sélectionné par l'Agence Française du Développement (AFD) pour un financement additionnel de 8 millions d'euros pour une extension des transferts de fonds à environ 3.000 ménages dans quatre (4) zones (Madibou, Djiri, M'filou à Brazzaville et Loandjili à Pointe Noire) non couvertes antérieurement par le projet. D'ailleurs, depuis juillet 2016, un financement additionnel de 83 millions de francs CFA de l'UNICEF est disponible pour renforcer la réalisation de mesures d'accompagnement destinées aux familles bénéficiaires ayant des enfants, améliorer la communication au ménage en utilisant l'approche C4D (Communication pour le Développement) et de renforcer la capacité des travailleurs sociaux actifs dans la Circonscription d'Assistance Sociale (CAS).

Et au cours de l'année 2017, un premier financement additionnel de 10 millions US\$ est mis en disposition au Congo pour élargir la portée de l'actuel programme de Lisungi et renforcer le système de filets sociaux et de développer et d'élargir le programme de transfert de fonds contribuant à un accès accru aux services de santé et d'éducation, et d'améliorer la résilience des ménages pauvres et vulnérables dans les départements participants du pays. En ce qui concerne (a), le FA proposé soutiendra et permettra l'expansion future des activités en cours décrites dans la Composante 1, et renforcera les capacités institutionnelles dans le domaine de la protection sociale. En ce qui concerne (b), le FA proposé financera la poursuite du programme actuel de transferts monétaires et l'ajout d'une nouvelle sous-composante / activité au projet initial : le Programme d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour permettre aux personnes pauvres et vulnérables inscrites dans le registre social d'être plus productives, tout en stimulant en même temps l'économie locale. L'AGR permettra des transferts à des ayants droit pour soutenir les ménages pauvres et vulnérables afin d'y développer des activités productives à petite échelle. En outre, le projet fournira des mesures d'accompagnement pour aider les bénéficiaires et une campagne d'information et la connaissance des activités de promotion au niveau des ménages seront conçues pour réduire l'impact environnemental potentiel.

1.4.3 Zone d'intervention du Projet

Les activités du Projet se concentreront dans un périmètre géographique couvert par Brazzaville, Pointe Noire, Cuvette, Pool, Plateaux et la Likouala.

²Dans la définition du montant de l'allocation au ménage, une femme enceinte compte comme une enfant et est éligible pour le transfert variable .

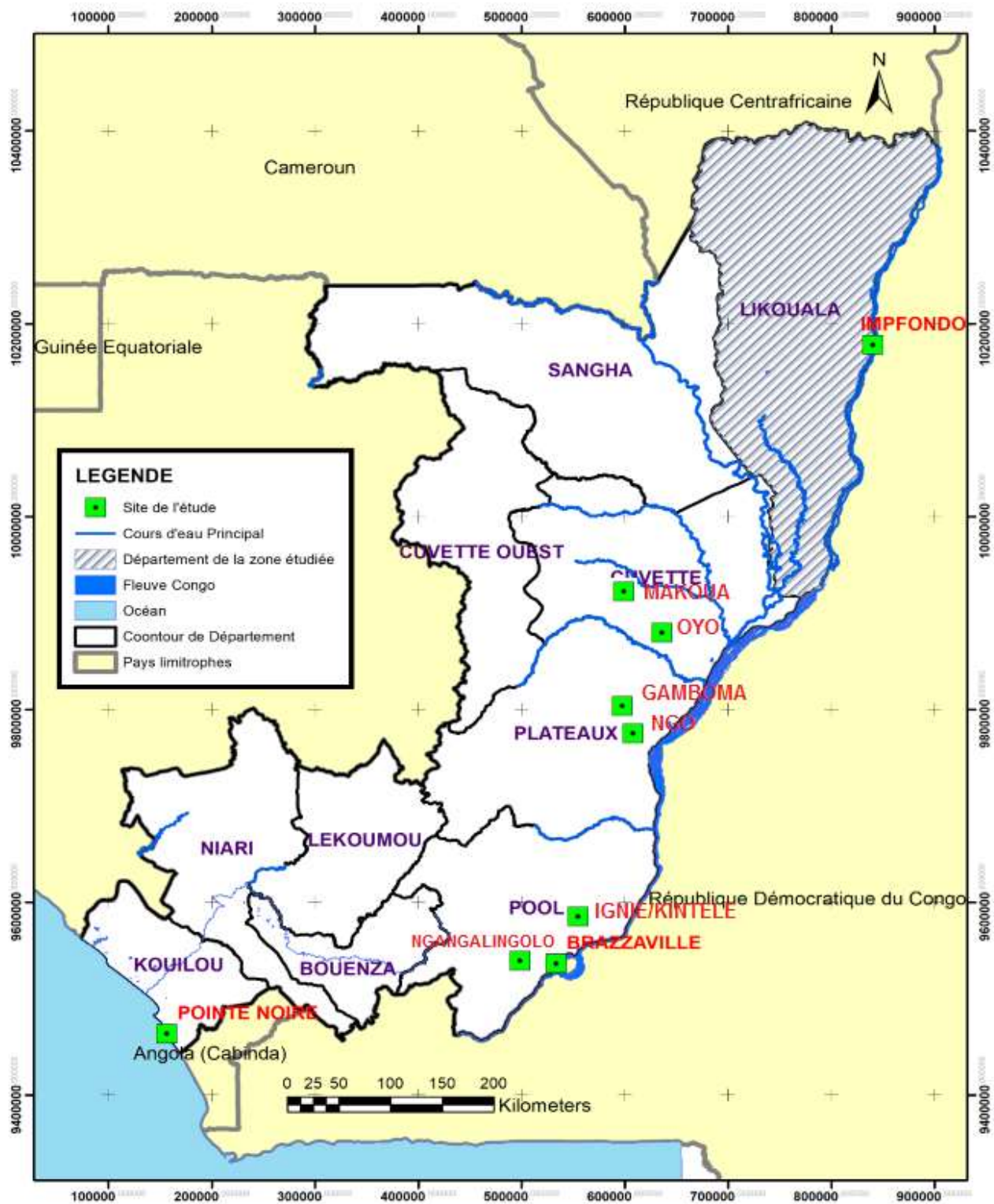


Figure 1 : Présentation de la zone d'intervention du projet

1.5 Processus de ciblage

Le ciblage de nouveaux bénéficiaires suit les règles établies dans le projet Lisungi et est mis en place en collaboration avec le PDSS II pour les zones d'expansion. Notez que pour les zones d'expansion le partenariat Lisungi-PDSS II a respecté le CPPA et le plan d'action pour les PA préparé par le PDSS II. Le projet entend signer un partenariat avec le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) en vue de procéder au ciblage des réfugiés dans les zones de la Likouala, Brazzaville et Pointe-Noire. Le processus de ciblage est une combinaison de ciblage géographique, ciblage communautaire ; auto-ciblage, un examen des moyens de subsistance pour identifier les ménages les plus pauvres dans la localité ; et la validation de la communauté de l'identification des bénéficiaires. Le processus suit 5 étapes :

- Etape 1 : Le ciblage géographique pour identifier les domaines d'intervention en se fondant sur des indicateurs de la pauvreté et la présence de CAS ;
- Etape 2 : Auto-ciblage des populations pauvres et vulnérables et / ou pré-identification des bénéficiaires potentiels par le comité communautaire qui génère une pré-liste des bénéficiaires potentiels du programme qui vont faire partie du registre social ;
- Etape 3 : Collecte de données et examens des ressources. L'équipe de Lisungi va lancer le processus de collecte de données, après quoi le système d'information du registre social attribuera un score de bien-être à chaque ménage en fonction de la formule de l'examen des ressources ;
- Etape 4: Identification des ménages éligibles pour les programmes de transferts monétaires. Seuls seront sélectionnés les ménages avec un score de bien-être au-dessous du seuil de pauvreté et ayant les caractéristiques spécifiées du programme ;
- Etape 5: Diffusion de la liste finale des bénéficiaires. Le Comité local de suivi du projet validera la liste, la rendra publique, et demandera aux comités communautaires d'informer les ménages sélectionnés qu'ils sont invités à s'enregistrer dans le programme choisi.

Le comité communautaire est formé pour chaque secteur social (quartier ou groupes de villages). Les travailleurs sociaux du MASAH dans chaque CAS, qui ont de l'expérience dans l'identification des bénéficiaires potentiels des programmes de filets sociaux à ce niveau, participent aux comités communautaires dans plusieurs secteurs sociaux. Par conséquent, le Comité local de suivi du projet nommera au moins un travailleur social du MASAH et des représentants de chaque secteur social et de la société civile au comité communautaire. En d'autres termes, plusieurs comités communautaires différents seront créés dans chaque CAS. Les comités communautaires auront également des représentants des secteurs de la santé et de l'éducation au niveau de la Commune pour assurer une bonne coordination dans la poursuite des objectifs de développement humain du programme.

Ce processus de ciblage est conçu de façon qu'il ne soit pas discriminatoire contre toutes les populations vulnérables et marginalisées, et les PA ont la même chance de bénéficier de programmes s'ils sont inscrits dans le registre Social, ouvert à tous. De plus, les PA reçoivent une attention spéciale des agents sociaux au niveau de la communication du Lisungi de façon à les inciter à s'inscrire et pour les informer des interventions dont elles peuvent bénéficier grâce au Registre Social. Lisungi a également en place un processus de gestion des plaintes, de suivi et d'évaluation plan visant à assurer que la toute population vulnérable ou marginalisée, y compris la population autochtone, peut participer de façon significative dans le projet.

2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

2.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financées par le projet pourraient créer à priori des déplacements physiques et économiques en termes de pertes ou de perturbations d'activités socioéconomiques et d'empiètement sur les terres agricoles lors de la mise en œuvre du projet. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, seront indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet. Ce dernier devra s'inscrire dans une logique de perturber le moins possible les biens et les activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- éviter ou minimiser les déplacements ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de choix et de participation ~~et de choix~~ parmi les options réalisables ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

2.2 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments ou les infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les alternatives identifiées dans les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) lors de l'identification des sites permettront de minimiser les impacts socio-économiques et environnementaux pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts négatifs sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les activités à réaliser dans le cadre du projet seront localisées en priorité sur des emprises ou espaces existants et libres. Dans ces cas de figure, l'Unité de Gestion du Projet (UGP/LISUNGI) devra exiger des garanties claires sur le statut foncier des sites.

2.3 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Le projet a également élaboré un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) pour atténuer et gérer les impacts environnementaux et sociaux, ainsi qu'un Cadre de Planification des Peuples Autochtones (CPPA) pour assurer l'inclusion et consultation des Peuples Autochtones dans le cadre du projet.

2.1 Instruments de réinstallation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre (4) étapes principales qui s'ordonneront comme suit : (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, élaboration du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité ciblée et par la Banque mondiale.

Les PAR seront préparés en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Activités qui engendreraient la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, ce sont les activités de la « *composante 2: Augmentation de la demande de services à travers le programme de transferts monétaires* » et plus particulièrement, celles de la « *sous-composante 2.B : Programme d'Activités Génératrices de Revenus* », qui sont susceptibles d'entraîner une réinstallation. Il s'agit entre autres :

- du financement des activités agro-sylvo-pastorales et piscicoles ;
- du petit commerce ;
- de la promotion des petites unités artisanales de production.

3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

3.2.1 Impacts positifs potentiels

Le projet Lisungi est un projet de filets sociaux dont le but est d'augmenter les actifs productifs nécessaires pour renforcer la résilience de la population la plus défavorisée. Il s'agit :

- d'augmenter le taux de fréquentation des services sociaux de base (santé et éducation) ;
- d'augmenter la productivité agricole ;
- d'améliorer les revenus et des conditions de commercialisation ;
- d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle le long des chaînes de valeur.

3.2.2 Impacts négatifs potentiels

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement les suivants : pertes de terres à usage d'habitation, pertes d'habitations ; perte de terre de cultures et pertes agricoles ; pertes forestières ; pertes d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises du projet. Il est possible qu'il y ait déplacement physique dans des zones devant impérativement être libérées pour les besoins liés aux AGR.

3.3 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

3.3.1 Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

3.3.2 Estimation du nombre de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des PAR puisque le nombre, la nature et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées en milieu rural et pourraient être regroupées en trois (3) catégories qui sont : (i) les individus ; (ii) les ménages au niveau des communautés locales et populations autochtones et (iii) certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations autochtones).

4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

4.1 Cadre juridique

4.1.1 Régime foncier

Le régime foncier national est régi par plusieurs textes notamment :

- la Constitution du 6 novembre 2015 ;
- la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière, extrait de la loi de finance n° 17-2000, inséré au code général des impôts ;
- la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'État ;
- la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004, relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment ;
- la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;
- la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008, portant régime foncier en milieu urbain ;
- la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008, portant régime agro-foncier ;
- la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans leur application, ces lois sont complétées par les divers décrets, arrêtés et notes ci-dessous :

- décret n° 91-458 du 20 mai 1991, portant institution des commissions techniques d'urbanisme ;
- décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

- décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005, fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions de l'enquête préalable ;
- décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005, portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'État ;
- décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005, fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'État ;
- décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- décret n° 2006-256 du 26 juin 2006, portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
- décret 2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Au titre d'arrêtés et de notes, on peut citer notamment :

- l'arrêté n° 2051/MEFB/MRFPDP du 13 juin 2008, fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers ;
- l'arrêté n° 7642 du 8 octobre 2010, portant interdiction des lotissements des terres issus des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national ;
- la note de service n° 27/MUH/DGC du 22 août 2005. Cette note qui fixe les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique mais, ne s'applique qu'à Brazzaville et à ses environs jusqu'à 100 kilomètres.

En vertu des domaines concernés, liés avec l'usage des terres, des instruments juridiques complémentaires existent, notamment :

- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991, portant protection de l'environnement ;
- la loi n° 16- 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003, portant code de l'eau ;
- la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Cette loi crée en effet un régime juridique particulier pour les PA qui contrairement aux autres groupes de la population nationale ne sont pas considérées comme de simples occupants (Article 31 « Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail » ; Article 32 « L'État facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». Article 33 « Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique ». Article 34 « En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi ».
- Ce régime juridique particulier a des implications dans le cadre de la politique de réinstallation des PA. Si les autres ne peuvent qu'être être déguerpies moyennant une indemnité compensatrice « dérisoire », faute de détenir des droits fonciers coutumiers sur les terres du domaine rural, les PA même sans titres fonciers sont considérées comme propriétaires et de ce fait seront expropriées.

Le régime foncier en République du Congo est caractérisé par des terres (i) du domaine de l'État (qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé) ; (ii) du domaine des particuliers et aussi (iii) du domaine rural. Il faut préciser que le patrimoine privé des personnes physiques ou morales de

droit privé est constitué des terres immatriculées (patrimoine privé rural et patrimoine privé urbain) et des terres relevant des droits fonciers coutumiers, dûment constatés.

Le régime de ses terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État. Elle est complétée par la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. On note également parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.2 Code domanial

Le code domanial définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il réglemente, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection.

Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics. Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un aménagement spécial ou considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendantes du domaine public. Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi.

Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. Au plan traditionnel, le droit coutumier tire son fondement du lignage. L'accès aux ressources naturelles obéit à un ensemble de formalités à observer pour accéder aux ressources des territoires claniques.

En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées. Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

Il y a lieu de relever la complexité de la législation et surtout les conflits qui pourraient résulter entre le droit écrit et le droit coutumier, particulièrement en matière d'espaces pour les activités de pêche et d'aquaculture. C'est pourquoi des études juridiques et foncières seront nécessaires pour mieux orienter les activités du projet.

4.1.3 Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier

Dans ses dispositions générales à l'article premier du chapitre I, cette loi présente le régime de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier. De même, elle indique que sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est garantie.

Au chapitre V, consacré à la mise en valeur des terrains ruraux, l'article 21 dispose que : « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'agriculture après purge des droits coutumiers ».

4.1.4 Loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation

Ce texte énonce les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article premier définit l'expropriation comme « *une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable* ». Elle s'applique aux terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux et ouvrages d'intérêts publics avérés. Cette loi comprend les modalités et les conditions pour le déroulement de :

- l'enquête préalable, la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire, l'acte de cessibilité, et la réquisition d'emprise totale ;
- la fixation de l'indemnité, le transfert de propriété et des droits réels ;
- les voies de recours.

❖ *Enquête préalable*

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objet d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation. L'ouverture de l'enquête est annoncée par la publication d'un avis au Journal officiel, par affichage et par tous autres moyens de communication.

Les dossiers comprenant les plans, les devis et les avant-projets doivent être déposés dans les mairies ou les chefs-lieux des circonscriptions administratives concernées par les travaux pour consultation pendant quarante (40) jours à compter de la date de dépôt. Pendant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations.

❖ *Déclaration d'utilité publique*

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans mais les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée n'excédant pas deux (2) ans. Passé ce délai, la procédure d'expropriation est nulle.

❖ *Enquête parcellaire*

L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés. L'expropriant dresse le plan parcellaire, expertise les éléments qui matérialisent les mises en valeur et procède au bornage du terrain. L'administration du cadastre dresse dans un délai de deux (2) mois, avec les propriétaires intéressés, un état des lieux.

❖ *Acte de cessibilité*

Le décret ou l'arrêté ministériel de cessibilité est l'acte par lequel l'autorité compétente dresse la liste des parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés. A partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la conservation foncière et des hypothèques, aucune modification ne peut être apportée aux immeubles visés de manière à augmenter leur valeur. L'acte de cessibilité est publié au journal officiel et l'expropriant informe les propriétaires ou représentants des parcelles visées. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, sinon, ils restent seuls responsables envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Passé le délai de quinze (15) jours et au plus tard avant l'expiration d'un nouveau délai d'un an, l'expropriant saisit par requête la commission de conciliation. Dans la quinzaine du dépôt de la requête, la commission de conciliation invite les parties à comparaître. La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. En cas d'accord, il est dressé un procès-verbal de cession amiable. En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de refus de cession amiable.

❖ *Réquisition d'emprise totale*

Le transfert de propriété peut être réalisé soit par voie d'accord amiable, soit par décision du juge de l'expropriation. La cession amiable peut intervenir avant que la déclaration d'utilité publique ait été prise, ce qui évite la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de la réquisition d'emprise totale. Dans ce cas, il est établi un contrat de vente soumis aux conditions de droit commun.

❖ *Fixation de l'indemnité*

L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat de l'état des lieux. Les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité s'il apparaît qu'elles auraient été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le montant de l'indemnité s'appliquant aux immeubles et droits réels ne peut excéder la plus récente estimation figurant dans les contrats portant sur ces immeubles ou ces droits réels pourvu que l'estimation ne date pas de plus de cinq (5) ans par rapport à la date d'ouverture de l'enquête préalable. L'estimation effectuée est révisée en fonction de la variation du coût de construction entre la date de référence ou date de l'estimation, et la date de la fixation de l'indemnité telle qu'elle résulte de l'index pondéré de la série des prix homologués par l'État.

Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale, dans les 15 jours de la notification faite par l'expropriant, en vue de la fixation de l'indemnité, si la partie restant n'est plus utilisable dans les conditions normales. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui par suite de morcellement se trouve réduit au quart de la contenance totale seulement si :

- il n'est pas propriétaire d'un terrain immédiatement contigu ; et
- la parcelle ainsi réduite est inférieure à un are ; et
- la parcelle n'est plus utilisable dans les conditions normales.

❖ *Transfert de propriété et des droits réels*

L'expropriant peut, moyennant paiement en consignation de l'indemnité, prendre possession de l'immeuble immédiatement lorsque le transport sur les lieux n'est pas ordonné ou à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date du transport sur les lieux. Aucun délai de grâce ne peut être accordé aux intéressés et aux occupants.

Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, dans un délai de cinq ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou décision d'expropriation, ou lorsque l'expropriant déclare avant l'expiration de ce délai renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la rétrocession. Dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, ces anciens propriétaires doivent passer

le contrat de rachat et payer le prix, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge de l'expropriation.

❖ *Voies de recours*

L'appel de la décision peut être interjeté dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière. Il peut être procédé exceptionnellement à une expertise, sur demande de la cour d'appel. Dans ce cas et si l'expropriant et les expropriés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un expert unique, celui-ci est désigné par le président de la cour d'appel.

4.2 Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire*" doit être déclenchée lorsqu'un sous-projet est susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts ou manque à gagner sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le sous-projet puissent profiter des avantages du sous-projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de sous-projet. D'abord, la PO/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y'a besoin de déplacements physiques. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et sous-projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO/BP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au sous-projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du sous-projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le sous-projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique PO/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP.

Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le sous-projet (par exemple, leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du sous-projet.

4.3 Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

L'analyse comparée faite dans le tableau 1 ci-dessous de la législation nationale du Congo applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO/PB 4.12 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux (2) procédures. Celle-ci stipulerait que lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, c'est de facto la politique opérationnelle de la Banque (PO/PB 4.12) qui s'appliquera.

L'analyse comparée de la législation congolaise applicable en cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence, on peut relever :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- le paiement de l'indemnité ;
- le calcul de l'indemnité ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- la réhabilitation économique ;
- les alternatives de compensation ;

Les points où la loi nationale est complète sont : propriétaires coutumiers des terres ; plaintes ; consultation (la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12).

Quant aux points de divergence, ils sont très nombreux et concernent :

- le déplacement ;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la PO 4.12 : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent, rien n'empêche l'application de la PO 4.12 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme susmentionné, là où il y a une divergence entre la PO 4.12 et la législation congolaise, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque.

Tableau 1: Tableau comparatif du cadre juridique national et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Éligibilité à une compensation	Le cadre juridique national précise les catégories de personnes éligibles à la compensation en cas d'expropriation ou de déguerpissement : (i) les propriétaires, (ii) les détenteurs de droits fonciers coutumiers dûment constatés, (iii) les populations autochtones pour l'expropriation et (iv) les simples occupants pour le déguerpissement	Trois catégories éligibles : les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres- sous réserves que de telles réclamations soient reconnues par la loi du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale <u>Conclusion</u> : Le projet devra appliquer la procédure nationale et reconnaître le droit à l'indemnisation et de l'assistance de réinstallation, des personnes sans titre.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires	Début des recensements des personnes affectées	Conformité entre les deux procédures
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens.	Concordance : La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 sera appliquée.
Compensation en nature	Pas prévu par la législation nationale	Privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre	Pas de conformité <u>Conclusion</u> : Appliquer l'OP.4.12. qui privilégie la compensation en nature pour les populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, la compensation terre contre terre.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service N° 027/MCUH/DGC en date du 22 août 2005 fixant les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer <u>Conclusion</u> : Appliquer l'OP4.12 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Évaluation des terres	Délibération N° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au territoire communal	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer <u>Conclusion</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Évaluation des cultures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destruction d'arbres à fruits et de dommage aux cultures	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986) <u>Conclusion</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale, « coût intégral de remplacement »
Participation	Est comprise dans la phase administrative de la procédure (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaire, et dans les commissions de conciliation)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation.	Concordance entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale Une consultation collective est nécessaire. Le processus participatif voulu par la PO 4.12 de la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.
Groupes vulnérables (populations autochtones ; femmes veuves chefs de ménages sans soutien ; handicapés, personnes du troisième âge sans soutien)	Pas spécifiés dans la procédure nationale	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière.	Pas de conformité entre les deux (2) législations <u>Conclusion</u> : Appliquer l'OP 4.12 de la Banque
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les juridictions nationales sont saisies.	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Concordance entre les deux (2) procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu une Commission de Conciliation
Suivi et évaluation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	Nécessaire	Pas de conformité entre les deux politiques <u>Conclusion</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

4.4 Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo

4.4.1 Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locale, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public (MAFDP) qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce Ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargée de l'évaluation et des indemnités.

C'est la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux (2) mois, contradictoirement. Il réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Les collectivités locales sont à la fois des Communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

4.4.2 Évaluation des capacités des acteurs institutionnels

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Ces services techniques sont plus familiers avec les procédures nationales en matière d'expropriation qu'avec les procédures de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Aussi, dans le cadre du projet, ces acteurs seront formés sur les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, particulièrement la PO 4.12.

Au niveau des collectivités locales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques préfectoraux (agriculture, élevage, pêche, environnement, forêt, urbanisme, etc.), ils sont plus expérimentés dans l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui sont pour l'essentiel différents de la valeur du marché. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour

permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Au niveau de Lisungi, l'Unité de Gestion du Projet est en voie de recrutement d'un Expert en Sauvegardes Environnementale et social. L'UGP dispose également d'un Responsable Suivi-Évaluation. Dans la mise en œuvre, l'UGP va s'appuyer sur les Responsables Suivi Evaluation Locaux (RSEL), les CAS, les Antennes Départementales et des prestataires de services techniques (publics, privés, ONG, etc.).

Plusieurs acteurs sont impliqués dans la gestion sociale des activités du Lisungi, avec des niveaux de connaissances variés sur les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. Aussi, l'UGP/Lisungi et tous les acteurs impliqués (le Haut-commissariat aux réfugiés, l'Agence d'Assistance aux Rapatriés et Réfugiés au Congo, l'Association des spiritains du Congo, l'UNICEF, le RENAPAC, le Projet Droits et Cultures des Peuples Autochtones, Terre sans frontière, etc.), devront être renforcés en capacités sur les procédures de la Banque mondiale, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures de ciblage des ménages, de validation communautaire, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes Affectées par le Projet (PAP) conformément aux exigences de la PO 4.12.

5. PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre (4) étapes suivantes :

- information et des consultations des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les collectivités locales; elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- détermination de (des) AGR à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure ;
- en cas de nécessité, préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ; dans ces cas, l'UGP/LISUNGI et ses partenaires prestataires, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR qui mettra en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- acceptabilité du PAR par les institutions locales (Autorités Administratives locales ; Commissions d'évaluation et communautés locales), et autres acteurs (ONG, etc) ;
- approbation du PAR par la Banque mondiale.

5.2 Procédure d'expropriation

Le caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par l'UGP/LISUNGI en rapport avec le Comité d'Orientation Stratégique du projet, et approuvé par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UGP/LISUNGI et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité sera payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie. La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- une requête en expropriation établie par l'UGP/LISUNGI et adressée à l'autorité administrative ;

- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits ;
- sur la base de l'enquête locale, la détermination le caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.3 Évaluation foncière et indemnisation des pertes

Dans la zone du projet, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les services régionaux : agriculture, élevage, pêche, environnement, forêt, urbanisme, affaires foncières, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.4 Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Un PAR sera préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans de réinstallation seront préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

5.4.1 Préparation

L'UGP/LISUNGI, en rapport notamment avec le Comité de pilotage du projet, les Collectivités locales, les services départementaux, vont coordonner la préparation des PAR. Au niveau national, c'est l'UGP/LISUNGI qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Au niveau départemental, la coordination sera assurée par les Antennes Départementales.

Concernant l'élaboration des PAR, il faut rappeler que l'UGP/LISUNGI a déjà recruté un Expert Environnement et Social avec une expérience certaine en réinstallation, qui se chargera du suivi du processus de préparation et de la mise en œuvre des PARs. Toutefois, compte tenu des enjeux sociaux du projet, il est suggéré de recruter un Expert social d'appui.

5.4.2 Sélection sociale des sous-projets

Pour déterminer le travail « social » à effectuer lors de la préparation d'un sous-projet, il sera nécessaire de procéder à une sélection sociale lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

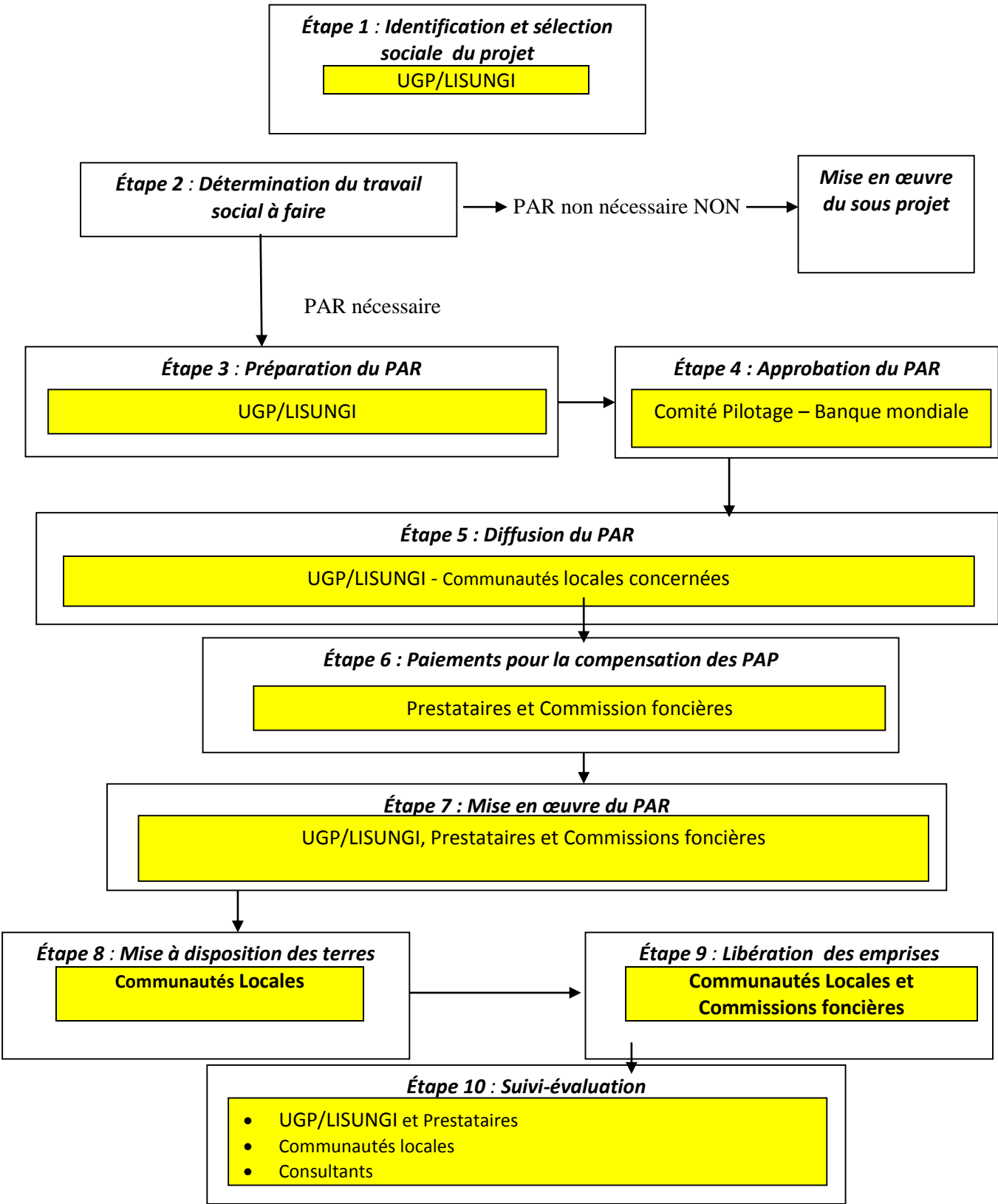
- **Étape 1: Identification et sélection sociale du projet**
La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le prestataire sous la supervision de l'EES de l'UGP/LISUNGI. Le formulaire de sélection décrit en Annexe 3 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.
- **Étape 2: Détermination du travail social à faire**
Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UGP/LISUNGI fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire: élaboration d'un PAR ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

5.4.3 Sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TDR proposés en Annexe 1. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Organigramme de préparation et de suivi du PAR



5.4.4 Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet sera réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- au niveau national: consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et Forêts, Agriculture/Élevage/Pêche, Urbanisme, Affaires foncières) ;
- au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques départementales, Directions Départementales, Organisations de la Société Civile, le Comité Départemental Stratégique (CDS), etc.
- au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques communaux, Comités Communautaires de Ciblage (CCC), les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- au niveau village : Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, les Comités de gestion de développement communautaire (CGDC), le Comité Local de Suivi (CLS), etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

5.4.5 Information des communautés locales

Il est prévu que Lisungi recrute un Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert assistera aussi le projet Lisungi dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages ; aux CGDC, aux partenaires de mise en œuvre, aux organisations de la société civile et aux ONG, aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

5.4.6 Approbation du PAR

Une fois partagé avec les collectivités locales, le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales. Il est également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

5.4.7 Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, seront achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, il sera procédé à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

5.4.8 Mise en œuvre du PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités locales concernées. Le tableau 2 dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

5.4.9 Supervision et suivi - Assistance aux communautés

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UGP/LISUNGI, et au niveau préfectoral et local, par les Antennes Départementales et les services techniques locaux. Au besoin, l'UGP/LISUNGI pourra faire appel à des Consultants en sciences sociales.

Tableau 2 : Actions principales et les responsables du PAR

N°	Actions exigées	Parties Responsables
Préparation du PAR		
1	Élaboration du PAR	<input type="checkbox"/> UGP/LISUNGI
2	Approbation du PAR	<input type="checkbox"/> UGP/LISUNGI et Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UGP/LISUNGI • Comité Départemental Stratégique (CDS) • Comité Local de Suivi (CLS) • Comités Communautaires de Ciblage (CCC)
Mise en œuvre du PAR		
4	Paielements pour la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Finances
5	Immatriculation au nom de Lisungi	<ul style="list-style-type: none"> • Direction Générale des Domaines et du Cadastre
6	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Communautés Locales
7	Libération des emprises	<input type="checkbox"/> Commissions foncières
8	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • UGP/LISUNGI (Expert environnemental et social)
9	Rapport d'audit social	<ul style="list-style-type: none"> • Audit par tiers expert

5.5 Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation sera prévu, indiquant les activités à conduire, leurs dates et le budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il inclura toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs conditions de vie et moyens d'existence. Ce calendrier sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et sera présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 3 : Calendrier de réinstallation

ACTIVITES	DATES/ PÉRIODES
I. Campagne d'information et de consultation	Au moins 3 mois avant le début des travaux, pendant les travaux ainsi qu'après les travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Séances de consultations publiques et campagne de diffusion de l'information pour les PAP (Personnes Affecté par le Projet directement et indirectement) ainsi que les populations hôtes (si le cas échéant) 	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité • Évaluation des occupations • Estimation des indemnités (en espèces ou en nature) • Négociation des indemnités 	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP 	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains 	Continue Dès compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de l'opération 	Continu 6 mois à 1 an après lancement des travaux

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations fera l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus : Comité de Pilotage, UGP/LISUNGI, Collectivités locales, Commissions d'évaluation des impenses, ONG locales, services techniques de l'État (Affaires foncières, concernant les terres ; Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles ; Services forestiers pour l'évaluation des impenses forestières ; Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments). L'implication des acteurs devra être pleine et entière.

6. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS

6.1 Critère d'éligibilité des personnes affectées

6.1.1 Exigibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois (3) catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie en section 6.1.2.

NB : Toutes les PAP relevant du paragraphe 15 (a)³ et (b)⁴ de l'OP 4.12 (y compris les propriétaires fonciers coutumiers légalement reconnues) sont compensées pour leurs terres perdues.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

La perte de revenus concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

La perte de droits concerne les locataires, les métayers, les exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. La matrice d'éligibilité est présentée par le tableau 4.

Tableau 4 : Matrice d'éligibilité

³ Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)

⁴ Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation.

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire)</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre. Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de compensation monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés locales - Communautés villageoises - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs - Populations autochtones 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation au niveau communautaire: appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion • Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) • <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
		<ul style="list-style-type: none"> • Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 3</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. • Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les kiosques, boutiques, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. • Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	<ul style="list-style-type: none"> • Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenus pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de six (6) mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous • Droit de récupérer les actifs et les matériaux

6.1.2 Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est celle :

- de début des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont

éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;

- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

6.2 Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables

6.2.1 Catégories des personnes affectées

Deux (2) grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du sous-projet : les individus, les ménages.

- Individus affectés : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des agriculteurs, éleveurs, des exploitants forestiers. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes veuves sans soutien ; personnes handicapées ; réfugiés ; personnes âgées etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance.
- Ménages affectés : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus,...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves sans soutien, avec plusieurs personnes en charge). L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes concernées par un déplacement.

6.2.2 Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

Il existe plus de 30 groupes de personnes vulnérables en République du Congo. Mais, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, les populations autochtones et les réfugiés. Ainsi, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en cas de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de projet.

6.2.3 Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- l'assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation) ;
- l'assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- l'assistance dans la reconstruction ;
- l'assistance durant la période suivant le déplacement ;
- l'assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la transformation des produits agricoles, la cueillette

des produits forestiers non ligneux (miel, fruit), mais aussi des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.) notamment pour les populations autochtones qui seront réinstallées.

6.3 Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

6.3.1 Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le projet s'assurera qu'une indemnisation juste et équitable soit assurée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, etc.), les pertes de terre ; les pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.3.2 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 5 : Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

i. Compensation des terres

Les terres affectées pour l'exécution des activités du projet Lisungi, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

ii. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction Générale des Forêts conformément au code forestier fixant les taxes et redevances en matière

d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

iii. Compensation pour les sites culturels et cultuels (tombes et bois sacrés)

Le projet Lisungi évitera dans la mesure du possible les sites culturels, tombes et bois sacrés. La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières du département des plateaux. Il sera essentiel d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où les constructions découvrent des sites culturels et cultuels.

iv. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet Lisungi devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre :

- cultures vivrières et industrielles : le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;
- arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

v. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par activités du projet Lisungi. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

vi. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des

activités du projet Lisungi devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum trois (3) mois de revenus et le paiement de trois (3) mois de salaire.

Tableau 6 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

Tableau 7 : Matrice de compensation

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <input type="checkbox"/> le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux; <input type="checkbox"/> le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement; <input type="checkbox"/> L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement.	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <input type="checkbox"/> le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux; <input type="checkbox"/> le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement;	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
		<input type="checkbox"/> l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	le chantier de construction ; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	moment de l'indemnisation.
Perte temporaire de terre suite à un accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien.	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagées aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations avec le projet Lisungi les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.
Perte permanente de terre titrée	Terrain qui sera acquis de manière permanente en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte permanente de la terre, les revenus, les cultures sur pied, et pour le coût des infrastructures et amélioration sur la base des taux du marché en vigueur	Toute perte liée à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagées aux taux en vigueur sur le marché y compris.	Négociations avec le Lisungi les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.
Perte d'arbres	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte d'accès aux ressources : pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP ou l'utilisateur/usager (qui doit également être consulté)	seau à eau, une clôture, et une pelle). Période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présence devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
Perte de terrain occupé informellement/squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé	Compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et nature investis sur la parcelle de terre. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures de compensation.

6.4 Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux AGR ; formation ; etc.) doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

6.5 Procédure de paiement des compensations aux ayants droits

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

NB : L'indemnisation peut être en nature comme en espèce.

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) l'information et la concertation publique ;
- (ii) la participation ;
- (iii) la documentation des avoirs et des biens ;
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation ;
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

La Coordination du projet Lisungi s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage sera directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures, d'arbres fruitiers et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.5.1 Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le projet Lisungi sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches, etc.). A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les Associations Communautaires ainsi que le projet Lisungi, afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

6.5.2 Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP seront informées par les CGDC et le projet Lisungi au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets. Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs ont pris part au focus-group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer les personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

6.5.3 Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le projet Lisungi et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

6.5.4 Protocole pour les compensations

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du projet Lisungi.

6.5.5 Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP) et des représentants du CGDC avec le représentant du projet. Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

7. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits. Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

7.1 Types des plaintes à traiter

Les échanges avec les populations et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- le manque de paiement ou montant insuffisant ;
- les déficits d'information sur la sélection des bénéficiaires l'insuffisance de communication sur le projet ; les discriminations ;
- la non prise en compte en compte de l'ensemble des bénéficiaires ciblés par le projet

- les différences dans l'approche de transfert monétaire entre les différents intervenants notamment dans la Likouala où il existe un type de filets sociaux avec l'opérateur AARREC ;
- Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

7.2 Mécanismes de traitement

7.2.1 Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, un comité de gestion des plaintes sera mis en place par arrêté préfectoral et une liste comportant les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone, sera établie.

7.2.2 Mécanismes proposés

i. Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes au niveau des personnes ou structures suivantes :

- le chef de village ;
- le chef de quartiers ;
- l'Unité de Coordination du Projet ;
- la mairie ou arrondissement ;
- un représentant des PAP ;
- la représentante de l'association des femmes ;
- le représentant des organisations des réfugiés ;
- le représentant du RENAPAC.

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous-projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois (3) niveaux :

- niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous-projet ;
- niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- niveau régional (Préfecture).

ii. Composition des comités par niveau

Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- l'autorité locale ;
- le chef du village ;
- le Chef de quartier ;
- la représentante des associations des femmes ;
- le représentant de l'association des réfugiés ;
- le représentant du RENAPAC ;
- le représentant d'une ONG locale.

Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau sous-préfectoral.

Niveau intermédiaire ou Sous - préfectoral

Le comité intermédiaire (niveau sous préfectoral) de gestion des plaintes est représenté par le Comité Local de Suivi (CLS), et présidé par le Sous-préfet. Il est composé de :

- la Sous-préfecture ;
- la communauté urbaine ;
- la gendarmerie ;
- la police ;
- le tribunal ;
- la Circonscription d'Action Sociale (CAS) ;
- le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du projet ;
- le représentant des services techniques (eaux et forêt, gestion foncière, agriculture, etc.) ;
- le représentante de l'association des femmes ;
- le représentant de l'association des réfugiés (AAREC) ;
- le représentant du RENAPAC.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait, alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

Niveau Préfectoral

Le comité départemental de gestion des plaintes est représenté par le Comité Départemental Stratégique (CDS), est présidé par le Préfet. Il est composé de :

- Préfet ;
- Coordonnateur de l'antenne départementale ;
- Responsable suivi-évaluation ;
- Responsable de suivi des mesures environnementales et sociales ;
- Représentant des services techniques (DD eaux et forêt, gestion foncière, agriculture, etc.) ;
- Représentante de l'association des femmes ;
- Représentant de l'association des réfugiés (AAREC) ;
- Représentant du RENAPAC.

Le comité départemental se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. A ce niveau, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

iii. Voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet du projet.

iv. Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du projet pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Préfet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

v. Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

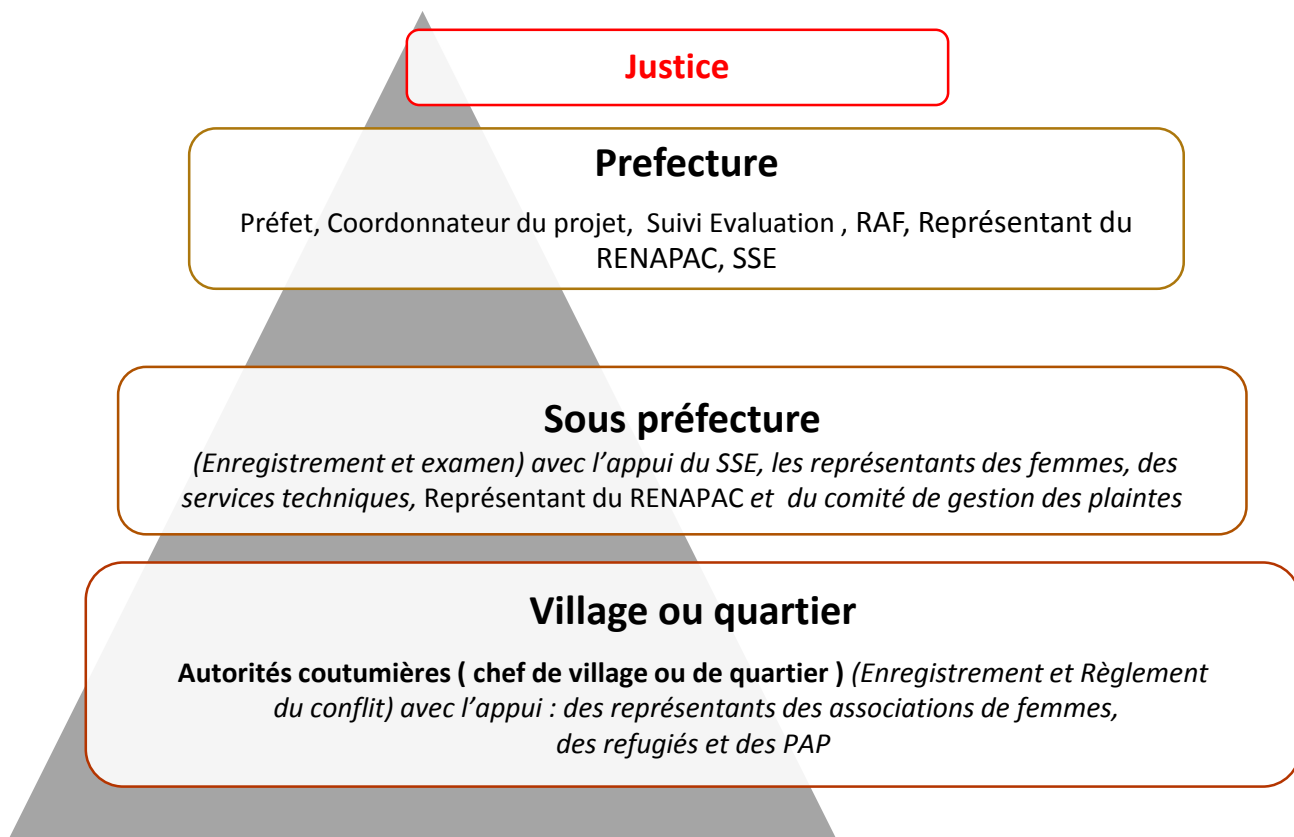


Figure 2 : Diagramme de flux des plaintes

7.2.3 Suivi des réclamations

Le suivi des réclamations est assuré directement par l'expert en sauvegarde sociale et le spécialiste suivi-évaluation du projet Lisungi. La synthèse et l'analyse des données n'est pas systématique. Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes portera sur : les types de plaintes ; leur enregistrement ; le temps de traitement, la représentation des instances de traitement ; le niveau de satisfaction. Le suivi portera également sur les conflits entre les populations humaines et la faune. Le tableau 9 ci-dessous détermine le cadre de suivi (éléments à suivre, indicateurs et responsables).

7.2.4 Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Tableau 8 : Registre des plaintes

Informations sur la plainte						Suivi du traitement de la plainte				
No. de plainte	Nom et contact du réclamant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Type de projet et emplacement	Source de financement (prêts, Lisungi, ressources propres, etc.)	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date

8. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Les principales institutions qui sont impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont représentées au niveau national, départemental, local.

8.1 Niveau National

La mise en œuvre du projet sera placée sous la tutelle du Ministère en charge des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire, à travers (i) un Comité de Pilotage et (ii) une Unité de Coordination.

8.1.1 Comité de Pilotage du projet

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP) pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

8.1.2 Coordination du projet

La mise en œuvre du projet « LISUNGI », est assurée par une Unité de coordination qui comprend: un coordonnateur, une équipe de techniciens du développement rural, un responsable en suivi-évaluation, etc. L'UGP du projet « LISUNGI » n'a pas une expérience dans la mise en œuvre des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale car pour les phases précédentes le projet était classé en « catégorie C ». Dans la mise en œuvre, l'UGP « LISUNGI » va s'appuyer sur les prestataires de services techniques (publics, privés, ONG, etc.) pour la gestion environnementale et sociale des sous-projets. Les responsabilités de l'Unité de Coordination du Lisungi sont les suivantes :

- sous la supervision du Comité de Pilotage, la Coordination du Lisungi a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :
- recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales,

les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;

- effectuer le recrutement et la supervision des Experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

8.2 Niveau départemental

Au niveau Départemental, les structures départementales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont :

8.2.1 Structures déconcentrées

La Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Préfecture, les Antennes Départementales, la Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDA), la Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'État (DDDE). Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les Communes sur les aspects de compensations ; (b) aider dans la sélection sociale des sous-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

8.2.2 Commission d'enquête parcellaire

Elle est chargée de l'évaluation et des indemnités des biens affectés en cas d'expropriation. Selon les articles 12 et 13 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004, cette commission est composée de : l'autorité du département intéressé ou son représentant ; le représentant du Ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ; des membres représentant les administrations (les impôts ; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale) ; des représentants des sociétés suivantes : la Société Nationale de Distribution d'Eau ; la Société Nationale d'Électricité ; les sociétés de transports ; les sociétés chargées des télécommunications.

8.2.3 Commission de conciliation.

En cas de litige, la Commission de conciliation constate et cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. Selon les articles 22, 23 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004 la composition de cette commission est fixée par décret présidentiel.

8.3 Responsabilité au niveau communal

Au niveau communal, des membres du conseil communal seront désignés par le Maire. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que le triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés. Ainsi, les membres du conseil communal doivent :

- s'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets avec l'appui des directions techniques départementales qui doivent faire l'objet des PAR ;
- lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de références, les délais et la qualité du travail ;

- préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement, ...);
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

8.4 Responsabilité au niveau du village

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR) selon le besoin.

8.4.1 Chefferies traditionnelles et comités de village

Ils joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges.

8.4.2 Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC)

Selon le décret n°2013-280 du 25 juin 2013, le Comité de Gestion et de Développement Communautaire (CGDC) est un organe de promotion de la participation de la communauté de base au développement local. Dans chaque village ou quartier, il est placé sous la responsabilité de l'autorité décentralisée et dans le cadre du CPR, le CGDC aura pour rôles :

- la participation à la mobilisation et à la sensibilisation de la population ;
- l'identification et le choix des sites des sous projets ;
- la participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- la contribution à la résolution des plaintes ;
- la participation au suivi de la réinstallation.

Le CGDC est composé selon l'article 3 du décret N°2013-280 du 25 juin 2013 de trois (3) organes qui sont la coordination, le bureau exécutif et la commission de suivi et d'évaluation.

Au total, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 9 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs	Responsabilités
Comité de Pilotage du Lisungi	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Supervision du processus
UGP/LISUNGI	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Inscription des crédits affectés à la compensation dans le Budget de l'État • Validation de la Sélection sociale des sous-projets faites par les prestataires • Mise en place des commissions d'évaluation • Travaile en étroite collaboration avec les prestataires • Recrutement d'un Expert Social pour renforcer l'UCP dans la mise en œuvre des PAR • Recrutement de Consultants/ONG (études sociales, PAR ; suivi/évaluation) • Approbation et diffusion des PAR • Paiement des compensations aux PAP • Diffusion du CPR et des PAR après validation par la Banque mondiale • Suivi-évaluation de la réinstallation et Reporting périodique • Assistance aux organisations communautaires
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées aux compensations • Financement des compensations
Commissions foncières	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité
Direction des Domaines et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation au nom de l'UGP/LISUNGI
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations • Participation à la résolution des conflits
Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits

8.5 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UGP/LISUNGI aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, il devra recruter un Expert Environnement et Social (ESS), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous- projets au niveau de la zone du Lisungi ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR;

- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par les consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Communautés locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ;
- mettre en œuvre les recommandations du rapport d'audit à entreprendre par un tiers expert.

8.6 Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à l'UGP Lisungi qui va recruter un Consultant spécialisé. Le Consultant sera lié au projet Lisungi par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de :

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

8.6.1 Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Unité coordination du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre. D'une manière générale, un renforcement des capacités des acteurs est nécessaire en gestion environnementale et sociale des activités du projet « LISUNGI ».

Le renforcement des capacités sera effectué à trois (3) niveaux : (i) recrutement d'un Expert social pour appuyer l'UGP/Lisungi dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du Lisungi.

8.6.2 Collectivités et communautés locales :

En République du Congo sont le département et la commune. Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources. Sont de la compétence des collectivités locales : la planification, le développement et l'aménagement du département ; l'urbanisme et l'habitat ; l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ; la santé de base, l'action sociale et la protection civile ; la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes ; l'environnement, le tourisme et les loisirs ; le sport et l'action culturelle ; l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture ; l'administration et les finances; le commerce et l'artisanat ; les transports ; l'entretien routier ; le budget de la collectivité locale.

Au niveau local, les Collectivités disposent de certaines compétences transférées en matière de gestion de leur cadre de vie et des ressources naturelles (loi n°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert des

compétences aux collectivités locales). De manière globale, les collectivités locales ont des capacités matérielles et techniques relativement limitées en matière de travaux et de suivi environnemental de la mise en œuvre des projets qui s'exécutent sur leur territoire.

Dans le domaine agricole au sens large, les communautés locales jouent un rôle important de développement rural dont elles dépendent pour l'essentiel. Toutefois, leurs capacités en matière de gestion environnementale et sociale de leurs activités souffrent d'insuffisance qu'il s'agira de renforcer dans le cadre du projet « LISUNGI ».

8.6.3 Organisations de la société civile et les ONG environnementales et sociales

Dans la mise en œuvre de ses activités, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) bénéficie de l'appui des autres institutions et établissements nationaux publics et privés, des ONG nationales, des institutions et ONG internationales impliquées dans le développement agricole. On note avec satisfaction, l'implication de quelques organisations non gouvernementales dans les activités de l'environnement allant surtout de la prévention, de la protection de l'environnement au repeuplement de la nature, par des actions d'éducation, d'information et de sensibilisation, de reboisement. Parmi les ONG opérant dans ces domaines, les plus remarquées en termes de prestations sont : la Coordination Nationale des ONG et Associations pour le Développement du Congo (CONADEC) ; le Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC), etc. Ces associations jouent un rôle moteur dans le développement environnemental et socioéconomique local et constituent des partenaires privilégiés du projet « LISUNGI » et peuvent constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale et sociale du Projet.

Concernant la formation, il s'agira d'organiser, dans chaque département ciblé, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (Unité de Gestion du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales ; etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

9. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES

9.1 Objectifs des consultations du public

Les objectifs spécifiques poursuivis sont : de fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; d'instaurer un dialogue et d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

9.2 Acteurs consultés et méthodologie

Les consultations ont concerné les autorités politiques et administratives, administrations déconcentrées, ONG et associations, communautés de réfugiés, populations autochtones et populations bantous. Plus spécifiquement, (1) les services déconcentrés de l'administration publique et (ii) les sous-préfectures, les Maires (rencontre avec les autorités locales, chefs de quartiers et de villages, élargies aux services municipaux) et aux organisations de la société civiles, y compris des jeunes et des femmes. Les comptes rendus par département sont donnés en annexe du présent rapport.

Ces rencontres et consultations ont procédé par la présentation du projet et des études environnementales et sociales à réaliser (CGES, CPR, et CPPA.). Pour chaque catégorie d'acteurs et selon le secteur d'activité concerné, les points de discussion ont déterminé les discussions. L'approche méthodologique adoptée lors des consultations publiques et des rencontres institutionnelles avec les acteurs repose sur une *démarche participative et inclusive*, à l'aide d'outils méthodologiques tels que *l'entretien semi-structuré* et le *focus group*. Ces rencontres d'information, d'échange et de discussion autour des activités prévues par le Lisungi, et les impacts positifs et négatifs pouvant en découler, ont permis aux différents acteurs concernés de donner librement leurs avis sur le projet, de partager leurs préoccupations et craintes majeures, de formuler les suggestions et recommandations dans le cadre de sa mise en œuvre.

9.3 Dates des consultations et nombres de personnes présentes

Les dates de tenue de ces consultations pour les districts d'Impfondo, Bétou et Enyelle sont présentées dans le tableau 11.

Tableau 11 : Dates et lieux des consultations publiques

Départements	Date de la Consultation	Acteurs	Nombre de participants
Likouala, Impfondo	24 mai 2018	Leaders des communautés autochtones et bantoues d'Impfondo	21 participants
Likouala, Impfondo	25 mai 2018	Populations autochtones et bantoues de Moyito	Tous les habitants du village
Likouala, Impfondo	25 mai 2018	Populations autochtones de Komba	72 participants
Likouala, Bétou	27 mai 2018	Leaders des communautés autochtones et bantoues de Bétou	85 personnes
Likouala, Loukagny et Mongoya	29 mai 2018	Leaders des communautés autochtones et bantoues	135 personnes

9.4 Thématiques ou points discutés :

Pour recueillir les avis du public vis-à-vis du projet, les thématiques ou points ci-après ont été abordés et discutés avec les acteurs après présentation du projet par le consultant :

- la perception du projet ;
- les contraintes majeures dans les zones cibles du projet ;
- les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et le social ;
- les expériences antérieures de mise en œuvre et de suivi de projets identiques ;

- la question foncière ; Gestion des terres ; mode de tenure foncier ; droit foncier et droit coutumier
- les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- la participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

9.5 Synthèse des consultations publiques

9.5.1 Points discutés lors des consultations publiques

Les consultations avec les communautés locales à la base se sont articulées autour des principaux points suivants :

- la gestion des terres ; mode de tenure foncier ; droit foncier et droit coutumier ;
- les principales activités menées ;
- les mécanismes de gestion des conflits ;
- les groupes vulnérables (identification et besoins en rapport avec le projet) ;
- les formes de compensation souhaitées en cas d'expropriation (nature, espèce, assistance, etc.) ;
- les préoccupations et craintes en cas de réinstallation involontaire ;
- les suggestions/recommandations sur le projet.

9.5.2 Avis des communautés locales sur le projet

Les populations des communautés locales consultées sont favorables au projet et sont satisfaites de voir leurs revenus augmenter avec sa mise en œuvre. D'une manière générale, les acteurs des communautés à la base perçoivent le projet sous l'angle de la lutte contre la pauvreté en faveur des zones éloignées de la capitale et qui semblaient être oubliées par le gouvernement. D'aucuns soutiennent que le projet a permis de confirmer l'égalité de chance entre homme et femme quant à l'accès aux différents appuis fournis par le projet, mais aussi aux infrastructures et équipements (pistes, marchés, magasins, etc.) réalisés dans les villages.

9.6 Résultats des consultations avec les services techniques, ONG et Associations des départements ciblés

9.6.1 Avis des représentants des services techniques et des ONG sur le projet

L'ensemble des services techniques et administratifs estiment que le projet est le bienvenu dans les départements ciblés. La prise en charge des problèmes des réfugiés notamment dans la Likouala a été très bien appréciée par les acteurs compte tenu de la forte concentration de ceux-ci dans ce département.

9.6.2 Préoccupations et craintes des ONG

Les échanges ont permis de relever que :

- a) La pression démographique a réduit les surfaces exploitables ce qui entraîne une surenchère foncière et parfois des conflits fonciers entre Bantous, réfugiés, et populations autochtones. L'attribution de terres par l'Etat aux coopératives serait salubre.
- b) Là où les terres sont disponibles, elles appartiennent aux clans qui les cèdent par achat ou par location. Cependant, le prix de la location est très élevé.
- c) L'accès à la terre pour les personnes vulnérables (refugiés, autochtones, vieilles et des handicapés) n'est pas protégé. Lorsque la terre a volontairement été donnée par les parents propriétaires terriens pour exploitation ou lorsqu'elle a été louée, elle peut être récupérée par le propriétaire terrien du jour au lendemain après sa mise en valeur sans possibilité de récupérer l'investissement consenti.

9.6.3 Suggestions et recommandations des représentants de services techniques et d'ONG

Suite aux discussions, les parties ont préconisées :

- l'acquisition par l'Etat des terres pour les producteurs organisés en sociétés et/ou en coopératives en négociant notamment avec les clans, les propriétaires terriens

- l'acquisition des intrants nécessaires notamment des serres pour développer les cultures hivernales
- l'accompagnement des groupes vulnérables, y compris les réfugiés (et autres étrangers) et populations autochtones dans l'acquisition de terre de production agricole et d'élevage.

9.7 Synthèse des rencontres institutionnelles

9.7.1 Points discutés avec les institutions

Avec les institutions, les points suivants ont été discutés :

- le mode de tenure foncier, le droit foncier et le droit coutumier
- les principales activités menées
- les mécanismes de gestion des conflits
- l'identification des groupes vulnérables éligibles au projet
- les expériences antérieures qui ont mal tournées sur la réinstallation

Ensuite, des suggestions et recommandations ont été faites sur le projet.

9.7.2 Avis des institutions sur le projet :

De l'avis général des acteurs institutionnels rencontrés au niveau central, le Projet Lisungi sera un projet bénéfique envers toutes les populations dans la zone. Le projet Lisungi répond parfaitement aux enjeux d'autosuffisance et de réduction de la pauvreté dans les communautés locales et des réfugiés.

9.7.3 Préoccupations et craintes de l'ensemble des acteurs institutionnels

L'ensemble des acteurs institutionnels rencontrés au niveau central et au niveau départemental et local ont formulé des préoccupations en rapport avec les objectifs du projet.

La location de terre par les producteurs auprès des propriétaires fonciers ne pourra pas sécuriser pas les investissements du projet. En effet, les populations éprouvent d'énormes difficultés d'accès aux terres qui appartiennent aux propriétaires coutumiers car la terre est gérée selon le droit coutumier. Par conséquent, les producteurs sans terre sont obligés de louer ou d'acheter des terres. Or toutes les communautés (bantous, autochtones, réfugiés) veulent accéder à la terre. Dans ce contexte, les conflits fonciers sont probables et à cause de la pression foncière, les sites culturels historiques pourraient être menacés. Sans un encadrement adéquat, cela Craintes de conflits fonciers. Enfin dépouillés de leur terre, les autochtones sont utilisés comme main d'œuvre agricole par les bantous. Par conséquent, l'intervention du Lisungi doit mettre l'accent sur la période de production

9.7.4 Suggestions et conclusions avec les acteurs institutionnels pour la mise en œuvre:

La synthèse des rencontres avec les acteurs institutionnels fait ressortir les principales suggestions et recommandations suivantes :

- acquérir les terres par l'Etat pour les rétrocéder aux groupements de producteurs ;
- acquérir ou aider à l'acquisition des terres par l'Etat et les mettre à la disposition des bénéficiaires;
- aider les producteurs à sécuriser leurs terres agricoles par immatriculation au nom du groupement ;
- impliquer les propriétaires terriens dans la mise en œuvre du projet et négocier avec eux l'accès des producteurs à la terre ;
- renforcer les capacités environnementales notamment en suivi environnemental et social des directions départementales ;
- contacter les services des mines en cas de découvertes de vestiges ;
- appuyer les activités de conservation du patrimoine culturel (aménagement de sites culturels historiques, voies d'accès, installations de services divers, restaurants, etc.) ;
- appuyer les activités de recherche et d'inventaire exhaustif des sites culturels et historiques

9.8 Responsabilités dans le processus

La consultation sera l'œuvre de l'UGP/Lisungi et du Comité de Pilotage, mais aussi des Prestataires, des Commissions foncières locales et des collectivités locales situées dans la zone du projet. Le projet devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

10. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux (2) étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

10.1 Suivi

10.1.1 Objectifs de suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits ; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

10.1.2 Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- le nombre de ménages et de personnes déplacés par les activités du projet ;
- le nombre de ménages compensés par le projet ;
- le nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- le montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves sans soutien, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

10.1.3 Responsables du suivi

Le suivi interne de proximité sera assuré par les Concessionnaires. Le suivi « externe » sera assuré par l'EES de l'UGP/LISUNGI, qui veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

10.2 Évaluation

Le présent CPR, les PARs qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

10.2.1 Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluer de façon générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs ;
- évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;

- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

10.2.2 Processus (Suivi et Évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

10.2.3 Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

10.3 Indicateurs

Le tableau 12 présente une série d'indicateurs qui pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables

Étapes	Indicateurs/paramètres de suivi
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectées • Nombre de structures affectées • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

11. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

11.1 Montant estimatif pour la réinstallation

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique; les coûts de suivi/évaluation.

Le coût de réalisation des PAR éventuels (coûts de sensibilisation et de consultation publique, coûts de suivi/évaluation, partie financée par le projet Lisungi) est estimé à 550 millions de FCFA.

Tableau 13 : Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi

Activité	Coût total FCFA et Source de financement	
	Projet Lisungi	État Congolais
Compensation pour les besoins en terre	-	PM
Recrutement d'un Expert Environnement Social sur 3 ans	90 000 000	
Provision pour l'élaboration des PAR	200 000 000	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national ; départemental et local)	50 000 000	
Sensibilisation des communautés et acteurs concernés	100 000 000	
Suivi-Évaluation	100 000 000	
Divers	10 000 000	
TOTAL	550 000 000	

11.2 Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances) va s'acquitter de ses obligations financière en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UGP/LISUNGI avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Ainsi, le gouvernement congolais aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Le projet Lisungi financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 550 millions de FCFA).

12. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la République du Congo et sur le site externe de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans toutes les Préfectures de la zone du projet, au niveau de l'Unité de Gestion du projet Lisungi.

Dans le cadre du projet Lisungi, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informeront les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils feront usages. En outre, la diffusion des informations devra se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locales ; communautés Locales et Populations autochtones. Le projet Lisungi diffusera également le CPR sur son site web.

BIBLIOGRAPHIE

- CPR du PFDE – Mb. Mb. FAYE et M.L.FAYE, Octobre 2016, République du Congo
- CPRP du Projet d'appui à l'amélioration du Système éducatif (PRAASED) –Adama ZARE, février 2016, République du Congo
- CPRP du PEEDU, Amoussou ESSE, 2014, République du Congo
- Document de Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Centre National de la Statistique et des Études Économiques du Congo ci-joint P 18
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP 2008-20010, Comité National de lutte contre la pauvreté/STP/Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire, République du Congo
- Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2007-2011, MSASF, janvier 2008, République du Congo
- La Nouvelle Espérance, Projet de Société du Président de la République du Congo
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo
- L'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Études et Évaluations d'Impact sur l'Environnement
- Le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Le Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières
- L'Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées
- La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État, République du Congo
- La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)

I. CONTEXTE GENERAL

II. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

L'objectif de la mission est de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs des activités du projet Lisungi. Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulier, le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- assurer que les indemnités et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

III. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant effectuera les tâches suivantes:

- proposer un plan de travail qui sera validé par l'équipe d'exécution du projet ;
- conduire une étude socioéconomique des villages et personnes affectées par les travaux du projet;
- exécuter un recensement, et identification physique des personnes (avec carte d'identités, prise de photo de chaque individu) et recueil des éventuels droits de propriété (titre fonciers, arrêté territorial, etc....), et de l'éventuelle population hôte;
- conduire des enquêtes des ménages de la population affectée (activités économiques principales, description de l'habitat actuel, éventuels groupes vulnérables);
- conduire un recensement des biens et une évaluation des investissements/propriétés (maisons, écoles, commerces, cultures, terres, ressources culturels etc....) concernés;
- identifier au moins trois sites potentiels, de recasement et évaluation du coût d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement conformément à la loi ; (la politique de la Banque demande 3 sites potentiel, pour le donner le choix aux personnes affectées) ;
- consulter les personnes à déplacer et à compenser pour qu'elles aient l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées ;
- consulter un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, provincial et national ;
- évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des ménages des villages identifiés comme villages affectés par le projet.
- Exécuter un audit de sauvegarde sociale des travaux de génie civil déjà commencés et proposer des mesures d'atténuation.

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales. Il est aussi attendu du consultant d'établir comme date butoir, la date ou commence le recensement. Cette date doit être communiquée aux populations et autorités locales dans le corridor d'impact du projet. Toute personne qui s'installera dans le corridor d'impact du projet après la date butoir, ne sera pas considérée comme ayant droit.

IV. CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

- un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR ;
- description du projet ;
- résumé sommaire, en français, anglais et en lingala, comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
- impacts des travaux de tracé de la ligne, d'ouverture des voies d'accès, de montage de pylônes et de mise en œuvre de la ligne de transport électrique et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- principes et objectifs applicables ;
- cadre institutionnel et légal ;
- résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes Recensement de population et inventaire des biens ;
- évaluation et paiement de pertes ;
- sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) ;
- mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) Mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée) ;
- matrice d'indemnisation/compensation ;
- procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?) ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- modalités de résolution des litiges et gestion de conflits ;
- dispositifs de suivi-évaluation ;
- budget ;
- publication/diffusion du PAR.

Pour plus de détail, le PAR doit couvrir les aspects suivants :

- les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des PAPs et l'étendue des pertes escomptées ; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ; et
- les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert ; les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ; ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou des personnes affectées ;
- cadre juridique : rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR ;
- éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité ; matrice d'indemnisation/compensation
- cadre institutionnel : identification des agences responsables et responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et évaluation de leurs capacités institutionnelles.
- évaluation et compensation des pertes : Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsqu'applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique. i) Mesures de réinstallation Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues. Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsqu'applicable) : Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées ;
- logement, infrastructures et services sociaux : organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des logements, infrastructures et services. i) Protection et gestion de l'environnement (lorsqu'applicable) : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts ;
- consultation : consultation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communautés d'accueil (lorsqu'applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, incluant les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet à travers la planification et la mise en œuvre et mesures

pour assurer que les groupes vulnérables et les peuples autochtones sont représentés de manière adéquate, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables ;

- consultation d'un échantillon de parties prenantes (société civile et administration) au niveau local, provincial et national ;
- intégration avec les communautés hôtes (lorsqu'applicable) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base ;
- modalités de résolution des litiges ;
- responsabilités organisationnelles : définition du cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet ;
- programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation ;
- coûts et budget : tableaux montrant l'évaluation des coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursements ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers ;
- suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

V. OBLIGATION DU PROMOTEUR

Le promoteur mettra gratuitement à la disposition du consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet.

VI. OBLIGATION DU CONSULTANT

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour le besoins de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

VII. RESULTATS ATTENDUS

Un PAR bien préparé et à temps.

VIII. DUREE DE LA MISSION

La mission du Consultant s'étale sur une période de jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

IX. QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DES SERVICES

L'étude sera réalisée par une équipe composée d'experts suivants :

X. SOUMISSION DES RAPPORTS ET CALENDRIER

- Dépôt du rapport de lancement :
- Dépôt du rapport provisoire :
- Dépôt du rapport final :

La version provisoire du rapport sera soumise au Client pour commentaires et, éventuellement pour approbation. La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le Consultant à l'unité nationale du projet en vingt-cinq (25) copies version papier et trois (3) copies électronique (logiciel Word et PDF) pour publication (dans le pays et dans l'Infoshop de la Banque mondiale). Le consultant tiendra compte des observations du Client pour l'établissement des documents définitifs.

XI. PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du client. Le contractuel peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Annexe 2 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet Lisungi devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale	
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
Date: _____ Signatures: _____	

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone D'exécution du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction _____

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui _____ Non _____

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui _____
Non _____

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui _____ Non _____

10. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui _____ Non _____

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui _____ Non _____

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures Provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui _____
Non _____

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui _____ Non _____

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui _____ Non _____

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Partie E : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR

Annexe 3 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Région de _____

Préfecture de _____ Communauté Rurale de _____

Type de projet :

- Réhabilitation d'une route
- Aménagement d'un Gare Routière

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : PV Consultations et personnes consultées
Populations autochtones de Ngo

QUARTIER INTEGRATION

1. DOMBE Gildas
2. ATABANTSI Jacques
3. AKOULI Rigobert
4. IPILIBI Jean
5. OKOUMBI Mathieu
6. ELOURE Amaran
7. AFIBI Nguelolé
8. DOMBE Mireille
9. IBILIBI Marina
10. MONANTSA Allié

QUARTIER OLOKORE MPALA

1. MOUNGUIRI Ignace
2. NGATABOU Antoinette
3. BANGA Benjamin
4. MPILI Pierre
5. MOUNGIRI Isidore
6. TOBONO Nico
7. AMPOVA Paline
8. ANDOLO Léon
9. NGOTOULA Victorine
10. MOUNGUIRI Fedos

Population bantoue de NGO

N°	Nom et prénoms	Fonction	Téléphone
1	NINON Robert	Chef de quartier yanayani	06 671 96 66
2	ATOULI Nazaire	Chef de quartier KONO	06 924 93 18
3	NGANVALA Maurice	Chef de quartier MPALA	05 557 02 83
4	NGUIE Kevin	Infirmier	05 583 69 60
5	NGOUAMBA Léonard	Secrétaire d quartier yanayani	06 830 80 90
6	MBAMIE Antoine	Secrétaire du quartier MBESSALA	06 931 36 01
7	MPION Paul	Secrétaire du quartier KONO	05 592 07 07
8	NDZILA Joseph	Secrétaire MPALA	06 659 20 18
9	NGAMBOU Apollinaire	Chef de secteur agricole de ngô	06 690 98 71
10	BIYO Amille Mavy	Chef de la circonscription d'actions sociale de ngô	06 940 56 73

Liste des personnes rencontrées dans la Likouala

Nom et prénom	Fonction et Structure	Téléphone
DJOMBO MOMONDJO Gilbert	Préfet du Département	
Pascal MOUELE	Secrétaire Général du département	
NDILOU MOUNZEO Célestin	Affaires Sociales	055297094
MOUTSINGA SAFOU Camille	Action Humanitaire	066655666
MBOLA Alphonse Didier	Pêche et Aquaculture	057802159
DIAHOUAKOU- BAHAMBOULA Rodrigue	Agriculture	
ONDO KANDZA Belvien	Elevage	06.636.05.78
IKAMA Michel	Eaux et Forêt	06.621.55.01
MANKAMBE Roger	Président de la communauté RDC	050185240/ 068911488
YAMOULOLO Cyriaque	Président de la communauté RCA	053055705 / 065000063
	Chef de bureau AARREC (Agence d'Assistance aux Rapatriés et Réfugiés au Congo)	
NTANDOU Romuald		06.826.15.99
	ASPC (Association des Spiritains du Cgo)	05.570.12.78
RUZINDAZA Jean Baptiste	RENAPAC	068755814
MUMBEKE Kevin		
La communauté RCA		
La communauté RDC		
La communauté Rwandaise		
Les peuples autochtones		
Les chefs de quartiers d'Impfondo		

Liste de présences	Structures	tel.
NBMS & FRENBMS LEITE , Philippe ROSSIGNOL, Aurélie MEMODULOU, Erick FRAZZEL, Nuhup KALABARAHA, Prosper HOUARSTI, Germain Bolemeue, Daniel Noukela, Renaud MAYENSA, Zaidou MIBASSAME, Roger Soungou, Thugues CRMS, David Malanda, Affiane KAKOUAMA, Aelgid Louzolo, Josiane Fardila, Ouathava - Vole	Banque Mondiale Banque Mondiale Banque Mondiale Chef de quartier NE 9 chef de quartier NE 1 chef de quartier NE 3 chef de quartier NE 5 chef de quartier NE 8 chef de quartier NE chef de quartier NE 7 chef de quartier NE 2 Consultant, Banque Mondiale Consultant - HCCB Wangi / NASAH Banque Mondiale UNHCR	055192124 0661562291 055602705 05.528.0682 05 503 28 23 06 613 - 59 - 21 05 558 - 45 - 83 06624-96-81/056883323 06681506/05590946 — 055265296 05 789 25 25 05 509 30 04

liste de noms, avec les réfugiés

Noms & Prénoms	Structures	Tel.
Leite, Philippe Fedila Ouahara Vabe MALAUDI Alphonse KIKOUHNA Alfred Constant MAKITA Arnaud Romane Francis BAKOLO - CICEBON ENGBANZA - BONIFACE BOKOYO - FRANKLIN YANBONGA - SO LANGBE	Banque Mondiale UNHCR Conseilhaut HCR Lesungi / MASHH AARCE/ Amisbut change' aux AGR Réservien R. D. C DELEGÉ DES REFUGIÉS DELA R. D. C CHEZ D'ENTENE DELA R D C MENA GERER. D. C MENA CREURS : R. D. C Chef d'antenne R D C Centre féminin Delegation sud (RCA) Change de la région féminine Banque Mondiale Banque Mondiale Refugeie de la R. D. C SARL INNE RAC RCA RCA	05526529 06965562/05306774 058589687 066116142 065000765 06779778 0578845684 069683688 06594-12-92 055492327 057352525 065654066 920-0040 053516073 053048571
LOKELE - DELPHINE BOKOHO - ELIE PESSONGBI edouige Esonita - Lucie Rossignol Aurèle Leuzolo Josiane Elgala La - Agnès NIBI - VENI FAÏMA - BACHIR BOUBAKAROUSSINA		